

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Avis de publication

#### Suspensions pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière

(Voir section 3.8.4 du présent bulletin).

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abdelhafez	Liza	Services d'investissement TD inc.	2011-03-02
Alarie	Robert	BMO investissements inc.	2011-03-04
Asad-Shahanaghi	Arsalan	TD Waterhouse Canada Inc.	2011-03-08
Baker	Jacques	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-03-08
Belley	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-04
Benoit	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-07
Berube	Eric	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-03-07
Bibaud	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-08
Biner	John	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-03-07
Brochet	Alex	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-04
Brodeur	Erik	Placements CIBC inc.	2011-03-09
Chabot	Guillaume	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-07
Chen	Ying Si	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-03-04
Dalzill	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-01
Dias	Ana Margaret	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-03-10
Dupont	Shaun	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-07
Felx-Leduc	Laurence	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-04
Gagnon	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-10
Gagnon	Jonathan	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-09
Goyette	Jean-Michel	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-10
Gray	Wolsey	Manulife Securities Investment Services Inc.	2011-03-08
Gutierrez	Juan	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-04
Hétu	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-09
Koudoyor	Kokoroko Foli	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-28
Lapointe	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-09
Laroche	Luc	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-03-03
Lavallée	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-07
Lepage	Stephane	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-03-09
Madih	Charif	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Malo	David-Alexandre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-04
Martineau	Louissette	Services d'investissement TD inc.	2011-03-05
Nardoni	Cindy	Scotia Capitaux Inc.	2011-03-10
Paré	Claude	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-03-11
Pelletier	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-07
Pelletier	Danielle	Financière Banque Nationale Inc.	2011-03-11
Petre	Florian	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-01
Pridmore	Robert	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-01
Racine	Jean-Sébastien	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-07
Robillard	Line	Financière Banque Nationale Inc.	2011-03-11
Rouleau	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-03-04
Saker	John Patrick	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-03-04
Saliba	Edgard	Placements Scotia inc.	2011-03-14
Sanzo	Maria	Placements CIBC inc.	2011-03-07
Schulrabe	Sigfried	TD Waterhouse Canada Inc.	2011-03-12
Smith	Daniel	Gestion d'actif JPMorgan (Canada) inc.	2011-03-09
St-Jean	Serge	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-03-01
St-Laurent	Mireille	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-03-10
Tata	Mike Domenic	Gestion MD limitée	2011-03-14
Titley	Monique	Groupe independant de planification inc.	2011-03-06
Turcotte	Dominique	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-03-04
Vaillancourt	François	Placements Banque Nationale inc.	2011-03-04
Ward	Geoffrey	Fonds Fiera Sceptre Inc.	2011-03-08
Wyse	Dorothy	Placements Scotia inc.	2011-03-04
Zerrou	Aida	Placements Scotia inc.	2011-03-04

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Winer	Cameron	Gestion D'Actifs Scotia S.E.C.	2011-03-07
Carson	William	I3 Advisors Inc.	2011-03-03

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

#### Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
110707	Drouin	Alain	5A	2011-03-10
110732	Drouin	Hélène	5A	2011-03-10
111728	Eisenstat	Benjamin	4A	2011-03-09
115103	Goudreau	Lucie	3A	2011-03-09
117823	Labranche	Denis	6	2011-03-10
122607	Mantha	Linda	4C	2011-03-09
124723	Murray	Ghislain	1A, 2A	2011-03-09
127456	Poisson	Hugo	1A	2011-03-14
133332	Tessier-Trudeau	Denise	4B	2011-03-15
133629	Vachon	Julie	4A	2011-03-14
137304	Thiffault	Jean-François	1A	2011-03-14
140454	Provencher	Guy	6	2011-03-10
141799	Heppell	Harold	6	2011-03-09
143214	Budd	Travis	4C	2011-03-14
147306	Brooks	Russell	1B	2011-03-14
149311	Lussier	Nicolas	5A	2011-03-14
153212	Lessard	Linda	1A, 3B	2011-03-10
156720	Bernier	Judith	6	2011-03-15
159274	Dechamplain	Annick	4C	2011-03-10
160073	Laforest	Gaétane	4A	2011-03-09
160436	Marcil	Patricia	4A	2011-03-10
162049	Francoeur	Francine	4A	2011-03-09
162824	Sheehy	Ginette	3C	2011-03-10
165753	Chabot	Guillaume	6	2011-03-14
166920	Gagnon	Annie	5B	2011-03-09
172333	Lafond-Gauthier	Mélissa	5B	2011-03-10
173490	Maltais	Sylvie	4B	2011-03-14
174162	Fontaine	Catherine	1A	2011-03-09
174218	Galipeau	Marlyne	3B	2011-03-14
174415	Brault	Philippe	4B	2011-03-14
178541	Fillion	Sandra	3B, E	2011-03-09
180779	Andrieu	Martin	1A	2011-03-09



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180905	Savall	Arnaud	1A	2011-03-10
181597	Mazraani	Kassem	1A	2011-03-14
181759	Manis	Edward	1A	2011-03-09
182974	Desilets	Émilie	1A	2011-03-15
184879	Shihabeldeen	Mohammed	1A	2011-03-10
184966	Mansouri	Khaled	1A	2011-03-09
185749	Prieur	Pierre	1A	2011-03-10
185972	Côté-Gauthier	Marie-Eve	4A	2011-03-09
187421	Dumais	Jackie	4A	2011-03-09
188254	Fournier	Alexandre	1B	2011-03-15
188692	Héroux	Olivier	1A	2011-03-15
189371	Desmarais	Pascal	1B	2011-03-14
189373	Moreau	Josée	1B	2011-03-14
189671	Lepage-Baptiste	Simon	1A	2011-03-09
189690	Tessier	Alexandre	1B	2011-03-14
189731	Duquette	Marie-Soleil	1B	2011-03-14
189807	Milord	Carole-Ann	3B	2011-03-09

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC gestion alternative inc.	Tousignant	Karine	2011-03-04
Gestion de placements Innocap inc.	Tousignant	Karine	2011-03-04

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC gestion alternative inc.	Tousignant	Karine	2011-03-04
Gestion de placements Innocap inc.	Tousignant	Karine	2011-03-04

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
513567	DJA Experts Assurances inc.	Andy	Charles	2011-03-09

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500663	Gestion GroupAssurance inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-03-14
500896	Liam Dixon	Assurance collective de personnes	2011-03-15
501565	Yves Carrier	Assurance de personnes	2011-03-15
504610	Julie Beauregard	Assurance de personnes	2011-03-10
504782	Les expertises A. Drouin S.E.N.C.	Expertise en règlement de sinistres	2011-03-10
505422	Services financiers Serge Labonté inc.	Assurance de personnes	2011-03-09
505789	Adel Aref	Assurance de personnes	2011-03-10

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509364	Suzanne Leduc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-03-15
511522	Pierre Beaulé	Assurance de personnes	2011-03-09
511732	Québec vie inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-03-14
513483	Gabriel Lévesque	Assurance de personnes	2011-03-15
513870	Alessandro Zoccali	Assurance de personnes	2011-03-09
514032	Caroline Dame	Assurance de personnes	2011-03-10
514054	Nicole Courchesne	Assurance de personnes	2011-03-09
514411	Belaid Burhaneddine	Assurance de personnes	2011-03-15
514412	Walid Azem	Assurance de personnes	2011-03-15
514575	Henri Gerard Kenol	Assurance de personnes	2011-03-10

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
SSQ, société d'assurance-vie inc.	Pouliot	Cédric	2011-03-16

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
513567	DJA Experts Assurances inc.	Vertus	Jacquely	2011-03-09

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Conseillers Galliant S.E.C.

Inscription de la société à titre de courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement et conseiller gestionnaire de portefeuille. Le chef de conformité est M. Ian Shaffer.

Laquelle est assortie de la condition suivante :

La société en commandite s'assure que toute activité de son commandité est exercée à l'égard ou pour le compte de cette société.

**Consultants en gestion de patrimoine Blue Bridge inc.**

Inscription de la société à titre de conseiller gestionnaire de portefeuille. Le chef de conformité est M. Rolf Spielmann.

Cette décision abroge l'inscription octroyée le 28 mai 2010.

**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515133	Towers Watson Canada inc.	Michèle Boisvert	Assurance collective de personnes	2011-03-15
515134	Towers Watson ULC	Michèle Boisvert	Assurance collective de personnes	2011-03-15
515195	7297700 Canada inc.	Louis Lamontagne	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-03-14
515210	Satel inc.	Larry Elman	Assurance de personnes	2011-03-09
515236	Aldego assurance inc.	Mathieu Verreault	Assurance de dommage	2011-03-15
515237	PMA Groupassurance inc.	Yves Ferron	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-03-14

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0739

DATE : 3 mars 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.  
**PIERO D'AMORE** (certificat 108829)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 8 février 2011, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Parizeau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Le procureur de la plaignante informa le comité que les parties avaient des recommandations « communes » sur sanction à lui présenter, à l'exception des demandes au sujet des déboursés pour lesquels l'intimé avait des représentations particulières.



CD00-0739

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[3] Après avoir déposé sous la cote PS-1 l'attestation de droit de pratique de l'intimé en date du 13 janvier 2011, le procureur de la plaignante rappela que les quatre premiers chefs d'accusation dont l'intimé a été trouvé coupable lui reprochaient d'avoir offert un produit qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification. Quant au cinquième chef, il lui était reproché d'avoir nui au travail du bureau du syndic.

[4] Il mentionna que les événements reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur plusieurs années de 1996 à 2004, impliquaient quatre clients et que leurs pertes atteignaient environ 221 000 \$.

[5] Parmi les facteurs aggravants, le procureur de la plaignante mentionna :

- la gravité objective des infractions commises;
- les pertes financières de 221 000 \$;
- la période de huit ans pendant laquelle les infractions ont été commises.

[6] Comme facteurs atténuants, il indiqua que l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire et qu'il n'était plus représentant depuis deux ans, n'ayant pas renouvelé au 31 mars 2008 sa certification en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[7] Il indiqua que pour les quatre premiers chefs d'accusation, les parties recommandaient une radiation de trois ans et pour le cinquième chef une radiation de trois mois, ces radiations devant être purgées de façon concurrente.

CD00-0739

PAGE : 3

[8] À propos des recommandations communes, il évoqua les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*<sup>1</sup> voulant qu'un tribunal ne doit pas déroger aux recommandations des parties dans la mesure où elles ne sont pas déraisonnables, ne sont pas contre l'intérêt public et ne déconsidèrent pas la justice.

[9] Ensuite, pour les sanctions suggérées, il s'appuya sur trois décisions<sup>2</sup> antérieures du comité. Dans les deux premières, pour les chefs portant sur «l'exercice illégal», le comité a imposé une radiation temporaire de trois ans et dans la troisième, pour le chef d'entrave au travail du syndic, une radiation temporaire de trois mois.

[10] Il termina en réclamant la condamnation de l'intimé aux entiers dépens ainsi que la publication de la décision.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[11] Le procureur de l'intimé confirma que, considérant les recommandations communes des parties sur sanction, ses représentations porteraient uniquement sur les débours qui étaient évalués, selon l'information transmise par le procureur de la plaignante, à environ 8 000 \$.

[12] Il signala que le sort réservé aux poursuites civiles intentées par les clients contre l'intimé était encore inconnu puisque la Cour supérieure avait accueilli une requête pour suspension desdites poursuites en attendant l'issue d'une requête pour permission d'intenter un recours collectif contre *Mount Real*.

---

<sup>1</sup> *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Marc-André Froment*, CD00-0733, le 21 septembre 2010; *Léna Thibault c. Nick Mylonakis*, CD00-0718, le 30 avril 2009; *Caroline Champagne c. Réal Samson*, CD00-0810, le 25 octobre 2010.

CD00-0739

PAGE : 4

[13] Ensuite, faisant appel à la discrétion du comité dans l'adjudication des dépens, il demanda au comité de les mitiger invoquant le lien d'amitié qui existait entre les clients et l'intimé soulignant que ce dernier ne pensait pas agir dans l'exercice de sa profession.

[14] Il ajouta que la conclusion de recommandations communes par les parties réduisait de façon significative le temps d'audition sur sanction ce qui militait en faveur d'un partage des dépens dont il laissait le pourcentage à la discrétion du comité.

[15] Subsidiairement, au cas où le comité refusait de partager les dépens entre les parties, il demanda d'accueillir sa demande et d'assortir de modalités le paiement à raison de mensualités de 1 000 \$.

#### **ANALYSE ET MOTIFS**

[16] L'intimé n'exerce plus dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance depuis 2008.

[17] Les infractions qu'il a commises sont objectivement sérieuses, elles vont au cœur même de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[18] Quatre clients sont impliqués. Les infractions se sont répétées sur une période de huit ans et les pertes financières encourues, à la suite des investissements initiaux faits par l'entremise de l'intimé, sont d'environ 221 000 \$. Ce montant exclut les pertes subies à la suite des renouvellements qui ont été faits sans son intervention.

[19] De plus, ces consommateurs ne peuvent espérer quelque réparation que ce soit du *Fonds d'indemnisation des services financiers* puisque les produits visés n'étaient pas des produits que l'intimé était autorisé à distribuer en vertu de ses certifications.

CD00-0739

PAGE : 5

[20] L'intimé a commis ces infractions alors que qu'il n'était pas autorisé en vertu de ses certifications à distribuer ces billets à ordre. En conséquence, le fait qu'il n'ait pas procédé à leurs renouvellements depuis deux ans ne peut, de l'avis du comité, constituer un facteur atténuant.

[21] Le procureur de l'intimé dit que ce dernier ignorait qu'il n'avait pas le droit de faire souscrire ces billets à ordre. Le comité croit qu'il est permis d'en douter notamment devant le fait que l'intimé a été un administrateur de la compagnie *Gopher Media Service Corporation (Gopher)* qui entretenait des liens avec *Mount Real* et ses compagnies liées et avait la même adresse de place d'affaires. *Gopher* a aussi fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs en décembre 2005 (décision sur culpabilité, par. 34 et 35). À cela s'ajoute le comportement de l'intimé durant l'enquête qui « a tout simplement voulu jouer au plus fin au cours de l'enquête et ce faisant, il a fait défaut de collaborer, a retardé et nuï à l'enquête de la plaignante. » (décision sur culpabilité, par. 105).

[22] Enfin, les trois décisions<sup>3</sup> fournies à l'appui des recommandations furent rendues sur culpabilité à la suite de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ou par défaut alors que sur la sanction, elles l'ont été suivant des recommandations communes, par défaut ou après un léger débat contradictoire. Ainsi, il ne peut leur être attribué le même poids qu'aux décisions rendues par le comité suite à une preuve détaillée et un débat contradictoire.

[23] Par ailleurs, les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas* et invoqués par la plaignante, ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir note 2.

<sup>4</sup> Voir notamment *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-0739

PAGE : 6

Ainsi, les recommandations communes des parties ne doivent être écartées que si le comité les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[24] Aussi, même si le comité estime que les recommandations communes semblent plutôt clémentes, compte tenu notamment des circonstances mentionnées précédemment, il y donnera suite.

[25] Concernant la demande de l'intimé d'ordonner le partage des dépens, le comité est d'avis que l'amitié invoquée entre ses clients et lui ne constitue pas un motif justifiant de déroger à la règle qui veut que la partie qui succombe doive supporter les frais. Dans cette profession, il est fréquent pour les représentants d'offrir des services professionnels à leurs amis ou de développer une amitié avec leurs clients. L'amitié avec des clients ne peut excuser un représentant de contrevenir à ses devoirs et obligations déontologiques. Aussi, la preuve au dossier a plutôt démontré que seul Georges Gravino était l'ami de longue date de l'intimé mais il n'est pas un consommateur visé par la plainte. En outre, quatre jours furent nécessaires pour la preuve sur la culpabilité alors que l'intimé lui-même n'a pas témoigné et il a été trouvé coupable sous tous les chefs.

[26] Par conséquent, en l'absence de motifs qui lui permettraient d'agir autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé aux entiers dépens et ordonnera la publication de la décision.

[27] De façon subsidiaire, l'intimé demanda au comité d'assortir de modalités le paiement des frais alors que la plaignante laissa cette demande à la discrétion du comité.

CD00-0739

PAGE : 7

[28] La Cour du Québec, dans sa décision *Cassof*<sup>5</sup>, s'inspirant de celle rendue par la Cour suprême dans *Lignes aériennes Canadien Pacific Limitée c. Association canadienne des pilotes de lignes aériennes*<sup>6</sup> qui traite de la compétence du Conseil canadien des relations de travail, conclut qu'un tribunal administratif, en l'occurrence le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobilier du Québec, ne peut s'attribuer un pouvoir que la loi ne lui attribue pas.

[29] Or, l'article 151 du *Code des professions*, applicable en l'espèce, n'attribue pas au comité ce pouvoir d'assortir la condamnation aux frais de modalités comme le permet pour la sanction l'alinéa 4 de l'article 156.

[30] En conséquence, à la lumière de ces décisions, le comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour ordonner des modalités de paiement à l'égard des frais auxquels une partie est condamnée.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 4**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans, à être purgée de façon concurrente;

**Sous le chef 5**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois à être purgée de façon concurrente avec celle ordonnée pour les chefs précédents;

---

<sup>5</sup> *Cassof c. Deschamps*, 2008, QCCQ 4646.

<sup>6</sup> [1993] 3 R.C.S. 724

CD00-0739

PAGE : 8

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

---

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

---

M. Robert Archambault, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Luc Mannella  
MANNELLA ET ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience 8 février 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0743

DATE : 9 mars 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Monique Puech, Pl. Fin.	Membre
M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**RENÉ JOUBERT** conseiller en assurance de personnes, assurance collective de personnes, planificateur financier, représentant en épargne collective et en plans de bourse d'études (certificat 117289)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 25 janvier 2011, suite à sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Parizeau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Par cette décision, l'intimé fut déclaré coupable de trois chefs d'accusation sur cinq.

[3] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisi de témoigner.



CD00-0743

PAGE : 2

[4] Les parties présentèrent ensuite leurs recommandations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] Le procureur de la plaignante débuta en faisant les recommandations suivantes :

- Pour le chef 1 relatif au conflit d'intérêts et au défaut d'avoir conservé son indépendance professionnelle, il demanda l'imposition d'une amende de 25 000 \$;
- Pour chacun des chefs 2 et 3 relatifs au défaut de certification, il réclama une radiation temporaire d'une durée de cinq ans à être purgée de façon concurrente.

[6] Il demanda également la publication de la décision et la condamnation de l'intimé aux déboursés puisque la majorité des chefs avaient été retenus par le comité.

[7] Pour les chefs 2 et 3, il identifia les facteurs aggravants suivants:

- a) la gravité objective de l'infraction, celle-ci allant au cœur de la profession, le client ayant droit à un représentant qualifié pour lui conseiller des produits financiers. L'infraction se révèle être davantage qu'une faute technique commise par l'intimé;
- b) le grand nombre de clients impliqués (29);
- c) le montant des investissements évalués à environ 1 500 000 \$;
- d) la période de deux ans pendant laquelle les infractions ont été commises;
- e) la longue expérience de l'intimé qui savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas le droit de conseiller ces produits.

[8] Au titre des facteurs atténuants, il mentionna :

- a) l'absence d'antécédent disciplinaire;

CD00-0743

PAGE : 3

- b) la collaboration particulière de l'intimé à l'enquête en fournissant pour ces chefs 2 et 3 notamment les documents P-6 a) à q).

[9] À l'appui de la sanction de radiation temporaire pour une période de cinq ans, il invoqua trois décisions<sup>1</sup>.

[10] Il nota dans l'affaire *Marston* où le comité imposa à l'intimé une radiation temporaire de six ans, les similitudes avec la présente :

- le débat contradictoire;
- les investissements dans Norshield;
- la somme des investissements qui sont de la même envergure (1 000 000 \$).

[11] Dans l'affaire *Messier*, il s'agissait également d'infractions multiples impliquant plusieurs clients pour des investissements de 1 000 000 \$ et pour lesquelles une radiation temporaire de cinq ans fut imposée sur les 58 chefs d'accusation conformément aux recommandations communes des parties, et ce, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé.

[12] Enfin, dans l'affaire *Dorion*, après que l'intimée ait enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les trois dossiers sur tous les chefs d'accusation, le comité ordonna une radiation temporaire de cinq ans conformément aux recommandations communes des parties.

[13] Quant au chef 1 reprochant à l'intimé de s'être placé en conflit d'intérêt et d'avoir fait défaut de conserver son indépendance professionnelle, bien qu'il reconnaisse que les décisions antérieures prévoient plutôt une radiation temporaire allant de deux mois à une radiation permanente, il fit valoir que puisqu'il s'agissait d'une transaction comportant une rétribution pécuniaire, sa recommandation d'imposer une amende de 25 000 \$ était également appropriée.

---

<sup>1</sup> *Thibault c. Marston*, CD00-0730, le 31 mai 2010; *Thibault c. Messier*, CD00-0673, le 27 mars 2008; *Thibault c. Dorion*, CD00-0628, CD00-0740 et CD00-0742, le 7 juin 2010.

CD00-0743

PAGE : 4

[14] Il ajouta, à son soutien, que l'enseignement du Tribunal des professions fourni en 1995 dans *Gilbert c. Morgan*<sup>2</sup> indique que les décisions antérieures ne constituent qu'un repère pour le comité de discipline qui doit, pour atteindre l'objectif de la protection du public et la dissuasion du comportement reproché, adapter la sanction selon les circonstances particulières de chaque cas. Il conclut que le comité n'était donc pas lié par les précédents et devait particulariser la sanction en fonction de chaque affaire.

[15] Enfin, il fit valoir que la recommandation de la plaignante d'imposer une amende de 25 000 \$ trouvait également appui sur l'intention manifeste du législateur que les amendes soient augmentées par la modification en décembre 2009 de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit des amendes variant entre 2 000 \$ et 50 000 \$.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[16] Le procureur de l'intimé invita, pour le chef 1, le comité à distinguer entre le réel conflit d'intérêts qui doit être réalisé et le conflit d'intérêts potentiel ou appréhendé.

[17] Il indiqua que dans la présente affaire, il s'agissait seulement d'une apparence de conflit ou de conflit potentiel car l'intimé n'avait retiré aucun avantage. La clause d'ajustement était à l'avantage de Norbourg et que c'était là la compréhension des deux parties au contrat. Dans les faits, cette clause a été ignorée et aucun ajustement ne fut appliqué. Par conséquent, il a conclu que le conflit d'intérêts ne s'était jamais réalisé.

[18] Il souligna que l'intimé avait reconnu que cette clause n'avait pas sa raison d'être et qu'il avait appris sa leçon.

[19] Il mentionna les faits atténuants suivants :

- a) L'infraction fut commise à l'occasion de sa profession et non dans l'exercice de celle-ci, puisqu'il s'agissait d'une transaction commerciale pour vendre son entreprise;

---

<sup>2</sup> AZ-95041078, pages 28 et 29.

CD00-0743

PAGE : 5

- b) Comme le conflit d'intérêts ne s'est pas réalisé, la protection du public n'était pas en péril;
- c) L'intimé avait collaboré avec le syndic;
- d) Le comportement de l'intimé était exempt de malhonnêteté;
- e) L'importance du « battage » médiatique entourant l'affaire Norbourg.

[20] Quant aux chefs 2 et 3, il signala que les poursuites civiles contre Norshield étaient pendantes et qu'il était encore trop tôt pour conclure à une perte pécuniaire ne sachant pas si les investisseurs seraient indemnisés puisque, entre autres, les institutions financières impliquées pourraient être appelées à indemniser ces derniers.

[21] Il souligna que les clients de l'intimé n'avaient intenté aucun recours civil contre lui et que malgré leur mésaventure, l'intimé avait su conserver leur confiance.

[22] Il mentionna que vu le retrait par l'Autorité des marchés financiers (AMF) de ses permis en assurance et en planification financière, l'intimé avait en quelque sorte déjà subi une sanction.

[23] Il rappela que l'intimé avait exprimé son profond regret face aux pertes subies par ses clients et les avait soutenus de façon constante au travers des démarches nécessaires pour récupérer leur argent.

[24] Il mentionna de plus qu'il n'y avait eu aucune preuve d'avantage pécuniaire pour l'intimé résultant de ces transactions.

[25] Enfin, sur ces chefs, le procureur de l'intimé rappela que le comité n'avait retenu que l'élément conseil, M. Mechaka, courtier en valeurs mobilières, étant l'agent souscripteur.

[26] Pour le chef 1, comme il s'agissait simplement d'un conflit d'intérêts appréhendé et non réel, il suggéra d'imposer une réprimande. Même si l'intimé savait que la clause dite « incitative » le plaçait en situation de conflit d'intérêts, toutes les parties voulaient que la transaction soit signée ce jour là. À son avis, le risque de récurrence serait inexistant.

CD00-0743

PAGE : 6

[27] À l'appui de ses recommandations, le procureur de l'intimé rappela la décision rendue dans l'affaire *Thibault c. Davidson*<sup>3</sup>, impliquant un de ses anciens associés, où une radiation temporaire pour une période de deux mois fut ordonnée pour le chef d'accusation semblable.

[28] Rappelant les critères énoncés dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup>, il avançait que condamner l'intimé à une amende de 25 000 \$ serait punitif. Il s'est dit d'avis qu'une radiation de deux mois constituait la sanction maximale à considérer pour le premier chef mais qu'une réprimande serait plus appropriée.

[29] À l'appui de cette dernière recommandation, il commenta la décision rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Racine c. Pharmaciens*<sup>5</sup> où un conflit d'intérêts réel existait et avait procuré un avantage financier. Compte tenu de la bonne foi du pharmacien qui n'agissait pas dans la clandestinité, la radiation de trois mois imposée par le comité fut réduite par le Tribunal des professions à une réprimande, puisque le geste reproché constituait une pratique courante dans l'industrie.

[30] Pour les deux autres chefs d'accusation, le procureur de l'intimé s'appuya sur la décision rendue dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*<sup>6</sup> qui présentait des faits semblables à la présente affaire et où une radiation de six mois fut imposée. La radiation de cinq ans recommandée par la plaignante serait ainsi tout à fait abusive.

[31] Étant d'avis que le conseil est moindre en terme de gravité que la souscription, il avançait par conséquent, qu'une radiation temporaire inférieure à six mois s'imposait. À l'appui, il mentionna que dans les affaires *Thibault c. Côté*<sup>7</sup> et *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*<sup>8</sup>, des radiations de six mois furent imposées alors que les intimés avaient fait souscrire les produits en cause.

<sup>3</sup> *Léna Thibault c. Larry Davidson*, CD00-0741, le 18 février 2010.

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 QC CA.

<sup>5</sup> *Racine c. Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Thériault*, [2009], no AZ-50565819 (C.D.C.S.F.)

<sup>7</sup> *Léna Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, le 25 novembre 2008.

<sup>8</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Tardif* [2010], no AZ-50616621 (C.D.C.S.F.).

CD00-0743

PAGE : 7

[32] Il conclut que toute radiation de l'intimé supérieure à six mois représenterait la fin de sa carrière d'autant plus que sa certification en assurance et en planification financière lui avait déjà été retirée par l'AMF.

[33] Pour la publication, bien qu'elle soit considérée comme la règle, il rappela « le battage médiatique » ayant couru autour de l'affaire Norbourg qui a déjà valu à l'intimé de la publicité négative. En outre, l'erreur qu'il avait relevée au rôle d'audience sur sanction qui indiquait un manque d'honnêteté et de probité alors que ces manquements n'ont pas été retenus contre l'intimé, militerait en faveur d'une dispense de publication.

[34] Il termina en demandant un partage des dépens entre les parties puisque seulement trois des cinq chefs avaient été retenus contre l'intimé.

#### **Réplique de la plaignante**

[35] Le procureur de la plaignante s'est dit surpris que le procureur de l'intimé affirme que l'amende soit plus punitive qu'une radiation. Il contesta la distinction faite par ce dernier entre le conseil et la souscription. À cette fin, il rappela la décision sur culpabilité (paragraphe 119 et 129) où le comité rapporte que l'intimé était l'intermédiaire dont le conseil fut déterminant pour faire souscrire les clients, malgré que les formulaires fussent remplis par une autre personne.

#### **ANALYSE ET MOTIFS**

[36] Selon la preuve, l'intimé a débuté dans la profession en 1991. Il exerçait donc depuis plus d'une dizaine d'années au moment des infractions.

[37] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[38] Selon son témoignage, la publicité défavorable que l'affaire Norbourg lui a valu dans les médias a conduit à une diminution substantielle de ses revenus.

[39] Il a témoigné clairement et donné l'impression d'avoir sincèrement regretté les gestes reprochés.

CD00-0743

PAGE : 8

[40] Les événements en cause ont eu de graves conséquences tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[41] Son permis d'assurance ainsi que de planificateur financier lui ont déjà été retirés par l'AMF.

[42] Néanmoins les infractions dont il s'est rendu coupable sont objectivement sérieuses. Elles portent directement atteinte à l'image de la profession.

[43] Pour le chef 1 de s'être placé en conflit d'intérêts, le comité ne peut souscrire à l'argument de son procureur voulant qu'il faille distinguer entre le conflit apparent et le conflit réel.

[44] L'intimé s'est clairement placé dans une situation de conflit d'intérêt en signant un contrat comportant la clause dite « incitative ».

[45] La preuve sur ce chef reprochant la transaction conclue avec M. Lacroix, est fort semblable à celle rapportée dans l'affaire *Thibault c. Davidson*<sup>9</sup>. Comme dans cette affaire, l'intimé, en l'espèce « *ne voulait pas que l'entreprise Groupe Futur soit vendue, mais, à cause de circonstances particulières qu'il ne contrôlait pas, il a dû se plier, [comme l'intimé], à la décision de certains de ses co-associés ou co-actionnaires.* »<sup>10</sup>

[46] Aussi, comme le comité saisi du dossier *Davidson*, le présent comité ne peut ignorer qu'en « *souscrivant à une telle clause, par laquelle il s'engageait à transférer les fonds de ses clients chez Norbourg, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts et a posé un geste de nature à discréditer sa profession* »<sup>11</sup>. Cette faute de l'intimé touche directement à l'exercice de la profession.

<sup>9</sup> *Léna Thibault c. Larry Davidson*, CD00-0741, le 18 février 2010.

<sup>10</sup> Note 8 par. ?? et

<sup>11</sup> Note 8 par. ??

CD00-0743

PAGE : 9

[47] Le comité ne peut non plus retenir la prétention de l'intimé qui compare la présente affaire à celle de *Racine c. Pharmaciens*<sup>12</sup>. Contrairement à ce dernier cas, l'intimé savait qu'en acceptant la clause incitative, il se plaçait en conflit d'intérêts.

[48] Toutefois, il n'a pas été démontré que les clients aient subi quelque perte que ce soit ou que l'intimé aurait fait fi de leurs intérêts.

[49] Quant à la suggestion de condamner l'intimé à une amende de 25 000 \$, le comité ne croit pas devoir y donner suite. La radiation est la sanction la plus sévère et devrait atteindre l'objectif de dissuasion et d'exemplarité et la protection du public.

[50] Dans les circonstances, le comité en arrive à la conclusion que ce cas est similaire à celui de *Davidson* et qu'une radiation de même durée paraît juste et raisonnable. En conséquence, une radiation de deux mois lui sera imposée.

[51] Concernant les infractions relatives à l'exercice illégal reproché aux chefs 2 et 3, le comité est d'avis que les affaires *Côté* et *Thériault* citées par le procureur de l'intimé ne peuvent servir de guide en l'espèce. Le nombre de transactions, de clients et l'envergure des investissements ne sont pas comparables.

[52] En l'espèce, les infractions se sont répétées pendant plus de trois ans et à l'égard de vingt-neuf (29) clients. Même si les pertes pécuniaires ne peuvent pas encore être évaluées, les sommes investies sont substantielles dépassant le million de dollars.

[53] Il est évident que l'intimé, de par sa pratique, conservait un contrôle entier sur les comptes de ses clients puisque toute la correspondance pour les placements en cause

---

<sup>12</sup> *Racine c. Pharmaciens*, 2009 QCTP 42 (CanLII).



CD00-0743

PAGE : 10

était acheminée à son domicile. Ce sont ses conseils et son implication qui ont été déterminants pour la souscription des placements en cause.

[54] En conséquence, le comité est d'avis, après avoir examiné les différents facteurs objectifs et subjectifs, qu'une radiation de trois ans est appropriée et tient particulièrement compte que l'intimé a grandement collaboré avec le syndic et a offert un soutien constant à ses clients qui sont d'ailleurs toujours avec lui.

[55] Toutefois, en l'absence de motif qui lui permettrait de conclure autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante relativement à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sur le premier chef d'accusation;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans à être purgée de façon concurrente avec la précédente sur chacun des chefs 2 et 3;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0743

PAGE : 11

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M<sup>me</sup> Monique Puech, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Réjean Ross

M. Réjean Ross, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Pierre Labelle  
DE GRANPRÉ, CHAIT  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 janvier 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0789

DATE : 15 mars 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**ME CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. ALAIN TREMPE (Certificat 133 216)**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

#### **LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION**

[1] Par décision du 20 juillet 2010, le comité de discipline (le comité) a reconnu l'intimé coupable de s'être approprié pour ses fins personnelles des montants de 10 000 \$, 10 000 \$, 4 500 \$ et 10 000 \$ (paragraphe 2 à 5 de la plainte) et d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (la Chambre).

CD00-0789

PAGE : 2

[2] Par décision du 11 décembre 2009, le comité avait prononcé la radiation provisoire de l'intimé; cette décision lui avait été signifiée le 14 décembre 2009.

[3] L'audience sur sanction a eu lieu le 28 octobre 2010 à Montréal.

[4] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal. L'intimé était présent et il a réitéré l'intention de se représenter lui-même.

[5] Lors de cette audience, des faits ont été mis en preuve; le comité a demandé aux parties de lui fournir, dans un délai de 3 semaines, des précisions en regard de certains de ceux-ci. La partie plaignante a communiqué au comité des faits additionnels (antécédent disciplinaire et jugement en matière civile prononcé contre l'intimé). De son côté, l'intimé n'a rien soumis de plus. Le comité a pris l'affaire en délibéré le 19 novembre 2010.

### **LA PREUVE**

[6] La partie plaignante a fait parvenir au comité une déclaration assermentée souscrite par monsieur Germain Boulet. Il y déclare que le jugement rendu le 2 avril 2008 par la Cour du Québec contre l'intimé et monsieur Guy Desjardins en faveur de son épouse et lui n'a pas été entièrement satisfait; qu'il a fait saisir et vendre en justice un terrain appartenant à l'intimé pour environ 3 000 \$; et qu'une partie importante de cette somme a servi à payer des frais juridiques.

[7] La partie plaignante a également transmis au comité une décision rendue le 27 août 1997 par le comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec en regard d'une plainte portée contre l'intimé et au sujet de

CD00-0789

PAGE : 3

laquelle il a plaidé coupable (dossier CD00-0006). Il lui était notamment reproché d'avoir fait défaut d'expédier copie de certains formulaires et de ne pas avoir répondu, dans les plus brefs délais, à des correspondances émanant des enquêteurs du comité de surveillance. L'intimé s'est vu imposer des amendes totalisant 2 300 \$ et des réprimandes.

[8] Hormis ces éléments, la partie plaignante n'a présenté aucun fait additionnel; elle s'en est remise aux éléments mis en preuve dans le cadre de l'audience sur culpabilité.

[9] L'intimé a témoigné de ce qui suit :

- il a 57 ans;
- il a fait faillite en juillet 2010 et n'a pas encore été libéré;
- l'Autorité des marchés financiers (AMF) a intenté des procédures contre lui pour un montant de 72 000 \$;
- il a vendu sa clientèle en matière d'assurance; la transaction a cependant mal tourné et l'acheteur lui doit toujours 7 000 \$;
- il ne veut plus travailler dans le domaine de l'assurance;
- il a travaillé récemment dans le domaine de l'automobile et œuvre maintenant dans celui de l'ameublement depuis 3 mois;
- contrairement à lui, les clients mentionnés à la plainte n'ont pas tout perdu.

CD00-0789

PAGE : 4

**LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[10] Le procureur de la partie plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé les mesures suivantes :

- en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte, la radiation permanente;
- en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte, une ordonnance de remboursement de 10 000 \$;
- en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte, une radiation temporaire de 3 mois;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal;
- la condamnation aux déboursés.

[11] M<sup>e</sup> Cardinal a référé le comité à la narration des faits contenue à la décision sur culpabilité et a soumis ce qui suit en regard de la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et des facteurs atténuants et aggravants.

[12] Pour un représentant, s'appropriier à ses fins personnelles des montants d'argent que lui ont confiés ses clients est une infraction extrêmement grave.

[13] Il n'a souligné qu'un facteur atténuant : l'intimé a manifesté des regrets lors de l'audience sur culpabilité quant aux pertes d'argent subies par ses clients.

[14] Il a énuméré les facteurs aggravants lesquels militent, selon lui, en faveur de l'imposition d'une radiation permanente eu égard aux infractions d'appropriation :

CD00-0789

PAGE : 5

- l'intimé a agi de façon préméditée;
- il a été beaucoup plus qu'un intermédiaire et a été impliqué à plusieurs étapes des transactions;
- les infractions ont été commises sur une longue période de temps;
- les personnes impliquées étaient toutes des clients de longue date qui lui faisaient confiance;
- il a donc abusé de cette confiance et de la vulnérabilité de ses clients;
- les sommes appropriées au total sont importantes : 34 500 \$;
- les clients n'ont pas été remboursés (sauf madame Vachon et monsieur Boulet pour une partie);
- l'intimé est un représentant d'expérience qui œuvre dans le milieu depuis 1981;
- le fait qu'il ne s'agit pas de gestes isolés fait craindre la récurrence.

[15] En se fondant sur les décisions rendues par le comité dans les affaires *Burns*, *Baril*, *Torabizadeh*, *Marois*, *To*, *Dionne*, *Chiasson*, *Gendron*, et *Shahid*,<sup>1</sup> le procureur de la partie plaignante a soumis que l'appropriation des sommes d'argent à des fins

---

<sup>1</sup> *Levesque c. Burns*, CD00-0731, 15 juin 2009; *Thibault c. Baril*, CD00-0681; 5 janvier 2009, *Levesque c. Torabizadeh*, CD00-0747, 5 janvier 2010; *Levesque c. Marois*, CD00-0748, 22 juin 2009; *Thibault c. To*, CD00-0712, 3 juillet 2009; *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006; *Bureau c. Chiasson*, CD00-0452, 28 août 2003; *Bureau c. Gendron*, CD00-0384, 28 février 2002; *Champagne c. Shahid*, CD00-0781, 21 septembre 2010.

CD00-0789

PAGE : 6

personnelles entraînait l'imposition de la radiation permanente sans égard à l'importance des montants impliqués.

[16] Quant à l'ordonnance de remboursement, M<sup>e</sup> Cardinal l'a recommandée dans le cas de madame Turgeon (paragraphe 2 de la plainte) mais non pour les autres clients mentionnés à la plainte car ceux-ci ont intenté des procédures et vu les tribunaux de droit commun condamner l'intimé à leur payer des sommes d'argent.

[17] En ce qui a trait au défaut d'avoir collaboré à l'enquête, M<sup>e</sup> Cardinal a rappelé l'importance de cette obligation vu la tâche confiée au bureau du syndic en regard de la protection du public. Il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Hentschel et Butler*<sup>2</sup>.

[18] La partie plaignante a de plus recommandé au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[19] De son côté, l'intimé a indiqué au comité qu'il ne voulait pas revenir en arrière, qu'il ne voulait plus travailler dans le domaine des assurances et que la radiation provisoire imposée en décembre 2009 faisait en sorte que l'imposition aujourd'hui d'une radiation temporaire d'un an ou de la radiation permanente aurait le même effet sur lui.

---

<sup>2</sup> *Thibault c. Hentschel*, CD00-0770, 22 octobre 2009; *Champagne c. Butler*, CD00-0780, 8 février 2010.



CD00-0789

PAGE : 7

## **L'ANALYSE ET LES MOTIFS**

### **Quant aux chefs d'infraction d'appropriation (paragraphe 2, 3, 4 et 5 de la plainte)**

[20] En plus des décisions soumises par le procureur de la partie plaignante, le comité a analysé celles rendues dans les affaires *Arsenault*, *Odorico*, *Tremblay* et *Niselshtein*<sup>3</sup>.

[21] En regard du critère fondé sur la gravité objective, la jurisprudence est constante : l'appropriation à ses fins personnelles de sommes d'argent confiées par des clients est probablement l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre et appelle l'imposition de sanctions sévères.

[22] Dans la majorité des décisions considérées, après analyse des facteurs aggravants et atténuants, le représentant s'est vu imposer la radiation permanente.

[23] Dans certaines affaires, l'analyse de l'ensemble de ces facteurs a amené le comité à imposer plutôt au représentant une radiation temporaire de longue durée<sup>4</sup>.

[24] Selon le comité, l'importance des sommes d'argent que le représentant s'est approprié est l'un des éléments à considérer dans la détermination de la sanction à imposer. Dans le présent dossier, les sommes qui ont fait l'objet d'appropriation ne sont

---

<sup>3</sup> *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, 26 janvier 2009; *Levesque c. Odorico*, CD00-0726, 10 août 2009; *Champagne c. Tremblay*, CD00-0795, 6 juillet 2010; *Champagne c. Niselshtein*, CD00-0799, 9 septembre 2010.

<sup>4</sup> *Thibault c. Dionne*, CD00-0603, 29 septembre 2006; *Bureau c. Chiasson*, CD00-0452, 28 août 2003; *Bureau c. Gendron*, CD00-0384, 28 février 2002; *Levesque c. Odorico*, CD00-0726, 10 août 2009. Dans l'affaire *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, 26 juin 2009, le comité aurait envisagé sérieusement la possibilité d'imposer au représentant une sanction de radiation temporaire prolongée plutôt qu'une radiation permanente n'eût été des recommandations des parties.

CD00-0789

PAGE : 8

pas aussi importantes que dans plusieurs des décisions examinées. Le comité s'est demandé si cet élément devait l'amener à écarter la recommandation de la plaignante (l'imposition d'une radiation permanente) pour imposer plutôt une radiation temporaire de longue durée à l'intimé.

[25] Si tant est que le total des sommes ayant fait l'objet des appropriations et le fait que l'intimé ait manifesté certains regrets à l'audience auraient pu amener le comité à considérer l'imposition d'une sanction moins sévère que la radiation permanente, l'ensemble des faits mis en preuve l'amène à écarter cette option. Le comité retient en particulier les éléments suivants :

- l'intimé a agi de façon préméditée;
- il s'est approprié des sommes d'argent à plusieurs reprises et sur une longue période de temps;
- il a abusé de la confiance qu'avaient en lui des clients de longue date lesquels, de plus, s'y connaissaient peu en matière de placements;
- il a notamment abusé de cette confiance en leur proposant des « placements » devant générer des taux d'intérêt élevés;
- il les a amenés à croire, pendant une longue période de temps, qu'ils seraient remboursés pour ensuite ne leur fournir que des réponses évasives;
- ses clients (sauf madame Vachon et monsieur Boulet) ont finalement perdu les sommes d'argent confiées; dans le cas de madame Vachon et de monsieur Boulet, le comité prend en compte que le fait que des sommes ont été

CD00-0789

PAGE : 9

récupérées (dont la preuve ne révèle pas avec précision le montant) résulte des démarches judiciaires que ces personnes ont entreprises et non d'efforts faits par l'intimé pour les rembourser;

- il a un antécédent disciplinaire;
- bien que l'intimé ait manifesté certains regrets à l'audience, il a ajouté que ses clients, contrairement à lui, n'avaient pas tout perdu. À la lumière de ce commentaire et de l'ensemble du témoignage de l'intimé, le comité constate que l'intimé considère être lui aussi une victime dans cette affaire. Par conséquent, le comité ne croit pas que l'intimé a parfaitement compris la gravité des fautes dont il a été reconnu coupable et il ne peut donc conclure que tout risque de récidive est écarté;
- l'intimé a de plus négligé de collaborer à l'enquête de la syndique.

[26] L'analyse de l'ensemble de ces éléments amène le comité à conclure que la seule sanction suffisamment dissuasive, exemplaire et qui assurera la protection du public de façon adéquate est la radiation permanente.

[27] Le comité imposera donc à l'intimé la radiation permanente eu égard aux chefs d'infraction contenus aux paragraphes 2 à 5 de la plainte.

[28] Pour les motifs invoqués par M<sup>e</sup> Cardinal et en se fondant sur les dispositions de l'article 156 d) du *Code des professions*, le comité ordonnera de plus à l'intimé de remettre 10 000 \$ à madame Guylaine Turgeon.

CD00-0789

PAGE : 10

**Quant aux chefs d'infraction d'avoir fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique (paragraphe 6 de la plainte)**

[29] Les mécanismes mis en place pour assurer la protection du public requièrent des représentants qu'ils collaborent pleinement et promptement aux enquêtes de la syndique de la Chambre.

[30] L'intimé n'a pas donné suite aux demandes d'information qui lui ont été adressées par l'enquêteur du bureau de la syndique entre le 9 février et le 28 octobre 2009 (date de la signification de la plainte et de la requête en radiation provisoire).

[31] Cette inconduite est grave. On ne saurait tolérer qu'un représentant paralyse, par son silence, l'enquête faite sur sa conduite (cela est d'autant plus vrai lorsque l'enquête porte sur des infractions d'appropriation). La suggestion de la partie plaignante d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de 3 mois est, de l'avis du comité, tout à fait justifiée.

**La publication d'un avis dans un journal et la condamnation aux déboursés**

[32] Tel que mentionné précédemment, la radiation permanente de l'intimé sera imposée eu égard aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte. Le comité n'a donc aucune discrétion à exercer quant à la question de savoir s'il y aura ou non publication d'un avis de cette décision dans un journal : cette publication est automatique (article 180 du *Code des professions*).

[33] Le comité a cependant une discrétion à exercer en ce qui a trait à la publication d'un avis eu égard à la sanction de radiation temporaire qu'il imposera quant aux

CD00-0789

PAGE : 11

infractions énoncées au paragraphe 6 de la plainte. La jurisprudence enseigne que ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité émettra une dispense de publication<sup>5</sup>. La preuve ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle pouvant amener le comité à ne pas ordonner la publication d'un avis. Le comité croit qu'il est nécessaire que le public soit informé du fait que l'intimé a fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique et qu'il s'est vu imposer une radiation temporaire de 3 mois.

[34] Vu la teneur de la décision, l'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ORDONNE** à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la plainte, la radiation permanente de l'intimé;

**ORDONNE** à l'intimé de remettre à madame Guylaine Turgeon la somme de 10 000 \$;

**ORDONNE** à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois;

**ORDONNE** que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente.

Quant à la sanction de radiation temporaire imposée en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte :

---

<sup>5</sup> *Laurin c. Notaires*, AZ-97041032.

CD00-0789

PAGE : 12

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

---

M. Robert Archambault, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

---

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M. Alain Trempe

Date d'audience : 28 octobre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

DATE : 22 février 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**PHILIPPE LAREAU**, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

et

**MARIE LAREAU**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Parties intimées

---

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le 7 février 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n<sup>os</sup> 2010-09-01(C) et 2010-09-02(C);

[2] La plainte disciplinaire n<sup>o</sup> 2010-09-01(C) reproche à M. Philippe Lareau les infractions suivantes :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V., en ajoutant **et/ou** en demandant d'ajouter à la police d'assurance



2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 2

habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;
3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligent dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseiller consciencieux alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;
4. Du mois de juin 2008 au mois d'octobre 2008, a abusé de la bonne foi de l'assureur AVIVA **et/ou** ne lui a pas transmis tous les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en :
  - 4.1 procédant à l'émission **et/ou** en demandant l'émission le ou vers le 23 octobre 2008 d'une nouvelle police d'assurance locataire-occupant au nom de J-C.D. à titre d'assuré pour un emplacement sis au 438, rue St-Pierre, appartement 307, à Montréal et ce, rétroactivement au 9 juin 2008 dans le seul but d'indemniser J-C.D. à la suite du vol d'une montre survenu le 10 juin 2008 lors de son déménagement;
  - 4.2 le ou vers le 12 juin 2008, impute la réclamation rapportée par J-C.D. à la suite du vol de sa montre au dossier de l'assurance habitation de l'assurée N.V., portant le numéro P18787622, alors qu'il sait que J-C.D. n'est pas un assuré mentionné à cette police d'assurance et qu'aucun avenant ou autre protection d'assurance n'a été émis à cet effet,

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 10, 19, 27, 37(1), 37(3) et 37(4) dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] Dans le cas de M<sup>me</sup> Marie Lareau, la plainte n° 2010-09-02(C) lui reproche :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme **et/ou** n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V. en ajoutant et/ou en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 3

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;
3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligente dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseillère consciencieuse alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;
4. Au mois de juillet 2010, a fait une déclaration fautive en prétendant dans un affidavit remis au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une enquête déontologique, que l'assurée N.V. lui avait donné instruction d'ajouter J-C.D. à titre d'assuré à la police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622, couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008, sachant **ou** devant savoir que cette déclaration est fautive entravant ainsi le travail du syndic, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 35 et 37(7) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et les deux intimés par M<sup>e</sup> Yves Robillard;

[5] À titre de moyens préliminaires, les intimés ont présenté une requête en rejet des plaintes disciplinaires;

[6] Dans le cas de M. Philippe Lareau, les principaux allégués au soutien de sa requête en rejet, se lisent comme suit :

1. L'intimé fait l'objet d'une plainte dont les chefs d'accusation sont mal fondés à leur face même et ne montrent aucune chance sérieuse de succès.
2. Le chef no 1 est manifestement mal fondé puisque :
  - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 4

- b) Subsidiairement, l'assurée N.V. a reconnu que J.C.D. était co-assuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787602, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;
  - c) Aussi, la plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites (*sic*) au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277-278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;
  - d) De fait, comme le montre la preuve qu'elle a divulguée, la plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307;
3. Le chef no 2 est manifestement mal fondé puisque :
- a) La preuve divulguée par la plaignante ne montre pas que Philippe Lareau était le courtier responsable de N.V. à qui il aurait dû rendre compte. De fait, il ne l'était pas, c'était Marie Lareau.
  - b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1 et si J.C.D. n'a pas été ajouté à cette police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 3, il ne peut y avoir « défaut de rendre compte ». Le chef no 2 contredit les chefs nos 1 et 3;
  - c) Subsidiairement, le chef no 2 est mal fondé puisque comme démontré au paragraphe 2 de la présente requête, tant l'assurée N.V. que la plaignante ont reconnu qu'il y avait eu consentement à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré. En tel cas, il n'existe pas d'obligation de rendre compte. L'obligation de rendre compte du courtier ne comprend pas l'obligation de confirmer l'exécution d'une opération cléricale, soit l'inscription matérielle d'un co-assuré à une police. En droit, l'ajout du co-assuré à la police s'est fait verbalement lors de la conversation entre le courtier et N.V. Le courtier ne peut avoir l'obligation de rapporter une opération à laquelle son client a lui-même participé;
- L'obligation de rendre compte n'a rien à voir avec les faits allégués au soutien du chef no 2.
4. Le chef no 3 est manifestement mal fondé puisque :
- a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
  - b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 5

1, Philippe Lareau ne peut avoir été négligent en n' « inscrivant » pas ou en n' « ajoutant » pas J.C.D. à cette police. Le chef no 3 contredit le chef no 1;

- c) De plus, il n'existe pas d'obligation pour un courtier d' « inscrire » un co-assuré ou d' « ajouter » un nom comme le reproche la plaignante. Le contrat d'assurance de dommages se forme en droit sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit ou une « inscription ». La demande verbale de N.V. à Marie Lareau que J.C.D. devienne co-assuré sur sa police d'assurance-habitation a sur-le-champ modifié le contrat d'assurance sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit;
- d) De toute façon, la preuve divulguée par la plaignante montre que s'il faut un écrit (i) J.C.D. est « inscrit » au système interne de suivi informatique du cabinet de Philippe Lareau comme co-assuré sur la police de N.V. (voir P-4, pages 59 à 61), et (ii) J.C.D. est indiqué comme co-assuré aux dossiers de l'assureur émetteur de la police de N.V. (voir pièce P-5, aux pages 47, 50, 60 à 62, 80, 81, 140, 142 et 145);
- e) Enfin, la preuve divulguée par la plaignante montre que J.C.D. était assuré et que sa réclamation a été couverte par assurance, tel qu'il appert de la pièce P-3, page 10, et la pièce P-5, pages 79, 80, 97, 128, 145 et 153;

5. Le chef no 4 est mal fondé puisque :

- a) Quant aux faits reprochés à l'alinéa 4.1, la pièce P-5, aux pages 17 et s., montre que l'assureur avait tous les renseignements pertinents et a décidé d'indemniser J.C.D. en pleine connaissance de cause (plus particulièrement, les pages 60 à 62, 79, 87, 97, 128).
- b) Quant aux faits reprochés à l'alinéa 4.2, les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête démontrent que J.C.D. était un assuré à ladite police, comme le confirme la pièce P-5 aux pages 47, 50, 60 à 62, 80, 81, 140, 142 et 45.

**PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

**REJETER** les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4;

**DÉCLARER** la plainte abusive;

**ORDONNER** à la plaignante d'indemniser l'intimée de ses frais d'avocats sur une base avocat- client;

[7] Pour sa part, M<sup>me</sup> Marie Lareau demande le rejet de sa plainte pour les motifs suivants :

- 1. L'intimée fait l'objet d'une plainte dont les chefs d'accusation sont mal fondés à leur face même et ne montrent aucune chance sérieuse de succès.

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 6

2. Le chef no 1 est manifestement mal fondé puisque :
  - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
  - b) Subsidiairement, l'assurée N.V. a reconnu que J.C.D. était co-assuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787602, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;
  - c) Aussi, la plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites (*sic*) au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277-278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;
  - d) De fait, comme le montre la preuve qu'elle a divulguée, la plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307;
  - e) D'ailleurs, Marie Lareau n'a jamais reçu l'avis d'enquête prévu par la loi de la part de la plaignante;
3. Le chef no 2 est manifestement mal fondé puisque :
  - a) S'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1 et si J.C.D. n'a pas été ajouté à cette police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 3, il ne peut y avoir « défaut de rendre compte ». Le chef no 2 contredit les chefs nos 1 et 3;
  - b) Subsidiairement, le chef no 2 est mal fondé puisque comme démontré au paragraphe 2 de la présente requête, tant l'assurée N.V. que la plaignante ont reconnu qu'il y avait eu consentement à l'ajout de J.C.D. comme co-assuré. En tel cas, il n'existe pas d'obligation de rendre compte. L'obligation de rendre compte du courtier ne comprend pas l'obligation de confirmer l'exécution d'une opération cléricale, soit l'inscription matérielle d'un co-assuré à une police. En droit, l'ajout du co-assuré à la police s'est fait verbalement lors de la conversation entre le courtier et N.V. Le courtier ne peut avoir l'obligation de rapporter une opération à laquelle son client a lui-même participé;  
  
L'obligation de rendre compte n'a rien à voir avec les faits allégués au soutien du chef no 2.
4. Le chef no 3 est manifestement mal fondé puisque :
  - a) Sa rédaction est inintelligible vu l'usage de l'expression « et/ou » que la plaignante a refusé de corriger malgré la demande préalable de l'intimée;
  - b) Subsidiairement, s'il n'y a pas eu instructions de l'assurée N.V. d'ajouter J.C.D. comme co-assuré sur ladite police comme l'allègue la plaignante sous le chef no 1, Marie Lareau ne peut avoir été négligente en n' « inscrivant » pas ou en n' « ajoutant » pas J.C.D. à cette police. Le chef no 3 contredit le chef no 1;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 7

- c) De plus, il n'existe pas d'obligation pour un courtier d' « inscrire » un co-assuré ou d' « ajouter » un nom comme le reproche la plaignante. Le contrat d'assurance de dommages se forme en droit sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit ou une « inscription ». La demande verbale de N.V. à Marie Lareau que J.C.D. devienne co-assuré sur sa police d'assurance-habitation a sur-le-champ modifié le contrat d'assurance sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit;
- d) De toute façon, la preuve divulguée par la plaignante montre que s'il faut un écrit (i) J.C.D. est « inscrit » au système interne de suivi informatique du cabinet de Marie Lareau comme co-assuré sur la police de N.V. (voir P-4, pages 59 à 61), et (ii) J.C.D. est indiqué comme co-assuré aux dossiers de l'assureur émetteur de la police de N.V. (voir pièce P-5, aux pages 50, 80, 81, 140 et 142);
- e) Aussi, la preuve divulguée par la plaignante ne montre pas que Marie Lareau était le courtier responsable de J.C.D. De fait, elle ne l'était pas, c'était Philippe Lareau. La plaignante ne peut dès lors lui reprocher sous le même chef de ne pas avoir offert à J.C.D. une protection d'assurance personnelle;
- f) Enfin, la preuve divulguée par la plaignante montre que J.C.D. était assuré et que sa réclamation a été couverte par assurance, tel qu'il appert de la pièce P-3, page 10, et la pièce P-5, pages 79, 80, 97, 128, 145 et 153;
5. Le chef no 4 est manifestement mal fondé pour les motifs énoncés au paragraphe 2 de la présente requête.

De plus, le chef no 4 constitue, en fait, une deuxième accusation pour la même cause de reproche, ce qui contrevient au droit de ne pas être jugé (*sic*) deux fois pour la même faute déontologique.

Enfin, le refus de reconnaître la perpétration d'une faute déontologique ne peut constituer une faute en soi en raison du droit fondamental à la défense pleine et entière.

**PAR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :**

**REJETER** les chefs d'accusation nos 1, 2, 3 et 4;

**DÉCLARER** la plainte abusive;

**ORDONNER** à la plaignante d'indemniser l'intimée de ses frais d'avocats sur une base avocat-client;

**I. L'argumentation**

**1.1 Par les requérants**

[8] Les requérants demandent le rejet des plaintes pour plusieurs motifs :

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 8

- En prétendant que la preuve divulguée ne permet pas de soutenir les chefs d'accusation;
- En plaçant l'invalidité des chefs pour cause d'imprécision et de dédoublement;

[9] Ils invoquent également le caractère abusif de la poursuite disciplinaire et demandent, en conséquence, d'être dédommagés de leurs frais d'avocats;

### 1.2 Par la syndic

[10] M<sup>e</sup> Leduc, au nom de la syndic, demande le rejet préliminaire des deux requêtes au motif que celles-ci s'apparentent à des moyens de défense qui pourront être plaidés lors de l'audition au fond;

[11] La syndic invoque également plusieurs arguments à l'encontre des requêtes notamment que :

- Le Comité de discipline n'a pas de pouvoir de contrôle et de surveillance sur les actes du syndic;
- Le Comité n'a pas de juridiction lui permettant d'octroyer des dommages-intérêts;

## II. Analyse et décision

### 2.1 Principes généraux

#### A) Circonstances exceptionnelles

[12] Une requête en arrêt des procédures ou en rejet des plaintes pour cause d'abus ne sera accueillie que dans des circonstances exceptionnelles suivant la jurisprudence;

- *Huot c. Pigeon*, [2006] QCCA 164;
- *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, [2000] CanLII 10049 (C.A.);
- *Ruffo (Re)*, 2005 QCCQ 647;
- *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 9

- *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307;
- *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

[13] De façon plus précise, la Cour d'appel dans l'affaire *Ruffo*<sup>1</sup>, écrivait :

« [64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui **ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsque aucune solution de rechange n'existe**. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire[14]. »

(nos soulignements)

[14] Dans le même ordre d'idées, M. le Juge Doyon écrivait dans l'affaire *Huot*<sup>2</sup> :

« [49] L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné que si des circonstances exceptionnelles le justifient et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans *Procureur général du Québec c. Bouliane*, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185, **il «n'y a pas d'autre remède possible»**. C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant. »

(nos soulignements)

[15] Bref, une plainte disciplinaire ne sera déclarée abusive que dans des circonstances exceptionnelles et s'il n'existe aucun autre remède approprié;

## B) La discrétion du syndic

[16] Par ailleurs, les requêtes présentées par les intimées seront également analysées en tenant compte des pouvoirs d'enquête du syndic et de la discrétion que lui confère l'article 344 de la LDPSF;

<sup>1</sup> *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 647;

<sup>2</sup> *Huot c. Pigeon*, [2006] QCCA 164;



2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 10

[17] À cet égard, il convient de se référer aux propos de M. le juge Cournoyer alors qu'il siégeait comme avocat-président dans l'affaire *Giroux*<sup>3</sup> :

[29] *Les paramètres qui encadrent l'exercice de la discrétion du syndic permettent d'évaluer le caractère sérieux de la question soulevée par M. Giroux. L'étendue et la nature de cette discrétion sont au cœur de la question qu'il soulève.*

[30] *En droit disciplinaire, le syndic intervient dans le cadre d'un processus contradictoire<sup>[4]</sup>. Le comité de discipline est «tenu de respecter les règles d'un débat contradictoire et les principes d'équité procédurale» [5].*

[31] *Le rôle du syndic est expliqué par la Cour suprême dans l'arrêt *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36 (CanLII), [2004] 2 R.C.S. 17 en ces termes : «le syndic doit vérifier le dossier, recueillir les informations des uns et des autres et les confronter. Ensuite, il doit décider si une plainte sera portée devant le comité de discipline. L'exécution de cette tâche exige temps, attention et doigté»<sup>[6]</sup>.*

[32] *En vertu de l'art. 344 de la LDPSF, le syndic «dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise»<sup>[7]</sup>. Il doit porter plainte si elle paraît justifiée. Il doit juger du sérieux de la plainte et il a discrétion pour le faire<sup>[8]</sup>. Les articles 334 et 344 de la LDPSF confèrent au syndic les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires pour accomplir ses fonctions<sup>[9]</sup>.*

[33] *Dans l'affaire *Pariseau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, le juge Dalphond, alors qu'il était juge à la Cour supérieure, a écrit que «le syndic ne joue pas un rôle équivalent à celui du procureur de la Couronne dans un dossier criminel ou pénal» et qu'un «examen sommaire du code fait voir que le rôle du syndic s'apparente plus à celui du policier qui a pour fonction de faire enquête et s'il y a lieu de déposer une dénonciation<sup>[10]</sup>».*

[34] *Cette qualification ou caractérisation du rôle du syndic n'empêche pas de faire un parallèle approprié entre le rôle du syndic, celui du policier et celui du substitut du procureur général en autant que l'on s'inspire de la méthode contextuelle qui exige que l'on aborde la question de la discrétion du syndic en tenant compte qu'elle peut avoir «une portée et une incidence différentes de celles [qu'elle aurait] dans un contexte criminel à proprement dit »<sup>[11]</sup>.*

[35] *Il est permis, sans risquer de dénaturer la spécificité, l'autonomie et le génie propre du droit disciplinaire, de référer à la jurisprudence qui analyse la nature de la discrétion du policier et du procureur général en matière de dépôts de poursuites criminelles afin de cerner correctement le pouvoir d'intervention des tribunaux à l'égard de la discrétion de déposer une plainte criminelle.*

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2006 CanLII 59869 (QC C.D.C.S.F.);

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 11

[36] Cette analyse permettra de mieux définir **la nature de la discrétion du syndic en droit disciplinaire et le rôle respectif de la Cour supérieure et du comité de discipline relativement à cette question.**

[37] Dans *R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, 1988 *CanLII 126 (C.S.C.)*, [1988] 2 R.C.S. 387, le juge Laforest s'exprimait ainsi au sujet du pouvoir discrétionnaire en matière criminelle:

*L'existence d'un pouvoir discrétionnaire conféré par ces dispositions législatives ne porte pas atteinte, à mon avis, aux principes de justice fondamentale. Le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle. Un système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner. Les forces policières exercent nécessairement un pouvoir discrétionnaire quand elles décident de porter des accusations, de procéder à une arrestation et aux fouilles et perquisitions qui en découlent, tout comme la poursuite quand elle décide de retirer une accusation, de demander une suspension, de consentir à un ajournement, de procéder par voie d'acte d'accusation plutôt que par voie de déclaration sommaire de culpabilité, de former appel, etc.<sup>[12]</sup> (Nous soulignons)*

[38] *En droit criminel, le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites comprend le pouvoir discrétionnaire d'intenter ou non des poursuites relativement à une accusation portée par la police<sup>[13]</sup>. En règle générale, les tribunaux ne s'immiscent pas dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Ils hésitent à remettre en question l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, et ne le font que dans des circonstances très limitées<sup>[14]</sup>. Les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas de conduite répréhensible flagrante ou d'actions pour « poursuites abusives »<sup>[15]</sup>.*

[39] *De plus, en vertu de la doctrine de l'abus de procédures, un arrêt des procédures peut être obtenu dans les cas les plus manifestes lorsque «le fait de mener une poursuite de manière à contrevenir aux valeurs fondamentales de décence et de franc-jeu de la société et à mettre ainsi en question l'intégrité du système constitue également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'une personne accusée»<sup>[16]</sup>.*

[40] Le juge Lebel a apporté les précisions suivantes dans l'arrêt *R. c. Regan*, 2002 CSC 12 (*CanLII*), [2002] 1 R.C.S. 297 :

*Que le préjudice découlant de l'abus touche l'accusé, qui ne bénéficie pas d'un procès équitable, ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié **uniquement lorsque deux critères sont remplis :***

- (1) *le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;*
- (2) ***aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice<sup>[17]</sup>.***

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 12

[41] En droit disciplinaire, comme l'a récemment reconnu la Cour suprême dans l'arrêt *Finney*, **l'immunité conférée aux ordres professionnels et à leurs syndicats entend assurer «la liberté d'action et les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires à leurs fonctions»**<sup>[18]</sup>.

[42] Par ailleurs, «[i]l a été maintes fois répétés que les comités de discipline et le Tribunal des professions **n'ont pas le contrôle des agissements du syndic**, et qu'une éventuelle illégalité commise par ce dernier n'entraîne pas l'irrecevabilité de la plainte»<sup>[19]</sup>.

[43] Toutefois, le Tribunal des professions a reconnu que le comité de discipline a le pouvoir de se prononcer sur une demande d'exclusion de la preuve<sup>[20]</sup>. De plus, le comité de discipline a compétence pour se prononcer sur une demande en arrêt des procédures<sup>[21]</sup> même si le critère d'application en droit disciplinaire est plus exigeant selon la décision de la Cour d'appel dans Québec (*Procureur général*) c. *Bouliane*, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185<sup>[22]</sup>.

(nos soulignements)

## C) La compétence du Comité

[18] Les requêtes seront également examinées et décidées en tenant compte des limites inhérentes à la juridiction du Comité de discipline;

[19] Le Comité de discipline est un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive;<sup>4</sup>

[20] En conséquence, il est loin d'être certain que l'on puisse accorder des dommages-intérêts de la nature de ceux réclamés par les requérants;<sup>5</sup>

### 2.2 Les motifs à l'appui des requêtes

#### 2.2.1 Par l'intimé Philippe Lareau

##### A) L'imprécision de la plainte

[21] Le requérant Philippe Lareau plaide que les chefs n<sup>os</sup> 1, 3 et 4 sont inintelligibles vu l'usage de l'expression « et/ou » (par. 2(a), 4(a) et 5 de sa requête);

<sup>4</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2010 CanLII 58180 (QC C.D.C.H.A.D), par. 45 et ss;

<sup>5</sup> *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 071, par 14 à 18;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 13

[22] Suivant l'article 376 de la LDPSF, les dispositions du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) relatives à « l'introduction » d'une plainte s'appliquent aux plaintes reçues par le Comité de discipline de la ChAD.;

[23] Or, l'article 129 du *Code des professions* prescrit que la plainte doit indiquer « sommairement » la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée;

[24] Mais il y a plus, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*<sup>6</sup> :

« [84] *D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (...)*»

(nos soulignements)

[25] Conséquemment, les chefs d'accusation d'une plainte disciplinaire n'ont pas à être rédigés avec le formalisme et la rigueur des textes de nature pénale<sup>7</sup>;

[26] Un chef d'accusation peut référer à plusieurs faits générateurs d'infraction sans entacher pour autant sa validité<sup>8</sup>;

[27] Il suffit pour le syndic d'établir de manière prépondérante l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que l'intimé soit trouvé coupable de cette partie prouvée de l'infraction<sup>9</sup>;

[28] À titre d'exemple, plusieurs décisions ont reconnu la légalité de l'utilisation de l'expression « et/ou » dans la rédaction d'un chef d'accusation :

- *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 5;
- *Nemours c. Infirmières et infirmiers*, 2010 QCTP 5;
- *Blanchard c. Avocats*, 2003 QCTP 75;

<sup>6</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84 et ss;

<sup>7</sup> *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299 (QCCA);  
*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QCCS);

<sup>8</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2001 QCTP 43, par. 98 et ss;

<sup>9</sup> *Chauvin c. Quici*, 2008 CanLII 50540, confirmé par 2010 QCCQ 2418, permission d'en appeler à la Cour d'appel refusée, [2010] QCCA 841;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 14

[29] Pour l'ensemble de ces motifs, ce grief sera rejeté;

### **B) La preuve divulguée par la syndic**

[30] Le requérant Philippe Lareau, en se fondant sur la divulgation de la preuve, allègue divers motifs visant à faire rejeter à sa face même la plainte;

[31] Il s'agit des moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a), (b) et (c), 4 (b), (c), (d), et (e) et finalement au paragraphe 5(a) et (b);

[32] Ces moyens ne constituent pas de véritables moyens d'irrecevabilité et s'apparentent plutôt à des moyens de défense;

[33] De plus, l'ensemble de cette argumentation repose sur une fausse prémisse en confondant, d'une part, la divulgation de la preuve et, d'autre part, la preuve qui sera administrée devant le Comité de discipline au moment de l'audition;

[34] D'autre part, le requérant présume que le Comité a connaissance de la preuve divulguée ce qui, évidemment, n'est pas le cas puisque la divulgation de la preuve s'effectue hors de sa connaissance sans aucune intervention de sa part et sous le contrôle exclusif de la poursuite;

[35] Les faits allégués au soutien de ces moyens devront être prouvés comme tout autre moyen de défense;

[36] Il n'appartient pas au Comité de supputer si l'infraction a été ou non commise ou de décider du sort de la défense avant même l'audition de la plainte;

[37] Le requérant bénéficie de la présomption d'innocence (art. 134 C.prof.) et du droit à une défense pleine et entière (art. 144 C.prof.);

[38] En contrepartie, la syndic devra démontrer par une preuve de qualité et de manière prépondérante que le professionnel a commis les infractions reprochées;

[39] La requête en arrêt des procédures ou en rejet ne peut servir à court-circuiter le système contradictoire mis en place par le législateur précisément dans le but d'assurer aux deux parties un procès juste et équitable par un tribunal indépendant et impartial (art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*);

[40] Le requérant demande, ni plus ni moins, au Comité de « préjuger » de son dossier avant même d'avoir entendu l'ensemble de la preuve et les arguments des deux parties;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 15

[41] Une demande préliminaire visant à faire rejeter des chefs d'accusation aux motifs que ceux-ci sont déraisonnables et non fondés en faits et en droit eu égard à la « preuve divulguée » est irrecevable<sup>10</sup>;

[42] La Cour d'appel a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur l'illégalité d'un tel processus;

[43] Dans l'affaire *Gattuso*<sup>11</sup>, la Cour d'appel rejetait un tel moyen dans les termes suivants :

*« [6] D'une part, rien au dossier ne laisse voir que les plaintes auraient été déposées en l'absence de compétence de l'organisme visé, soit le syndic : Parizeau c. Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 1701 (C.S.).*

*[7] D'autre part, la demande d'arrêt des procédures au motif que les plaintes portées sont déraisonnables **sont des moyens que le requérant pourra toujours invoquer devant le Comité de discipline.***

*[8] Rien au dossier ni dans le jugement entrepris ne laisse voir que l'arrêt des procédures était le remède approprié dans les circonstances eu égard aux exigences jurisprudentielles pour l'octroi de ce recours ultime : R. c. O'Connor, 1995 CanLII 51 (C.S.C.), [1995] 4 R.C.S. 411. »*

(nos soulignements)

[44] De la même façon, la Cour d'appel décidait dans l'affaire *Bonneau* :<sup>12</sup>

*« [9] Cette requête a été rejetée le 5 juin 2002 par l'honorable Jean Lemelin de la Cour supérieure qui écrit:*

*[11] Il n'y a pas lieu d'intervenir pour réviser la décision du Tribunal des professions. Comme celui-ci, le Tribunal estime qu'il y a lieu, ici, **de suivre la règle générale de laisser l'audition sur les plaintes se poursuivre**, sans intervention, devant le tribunal spécialisé. Le requérant n'a pas démontré qu'il serait empêché de soulever les mêmes moyens à l'encontre de la décision finale du Comité de discipline, le cas échéant. Il n'a pas davantage établi que l'audition de la plainte, telle qu'engagée, porterait atteinte à ses droits au point de justifier l'intervention de cette Cour à ce stade préliminaire.*

*[10] Le requérant présente une requête pour permission de faire appel à notre Cour de cette décision (art. 26 in fine C.P.C.). Il soutient, comme il l'a fait devant*

<sup>10</sup> *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2006 QCCA 137;

<sup>11</sup> *Ibid*;

<sup>12</sup> *Bonneau c. Tribunal des professions*, 2002 CanLII 41166 (QCCA);

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 16

*les instances précédentes, que chaque chef d'accusation comporte des infractions multiples, ce qui les invalide, et que les accusations portées contre lui ne sont pas rédigées d'une manière suffisamment précise, eu égard aux principes reconnus, ce qui compromet son droit à une défense pleine et entière. Dans la mesure où la plainte ne serait pas rejetée pour motif de multiplicité des chefs d'accusation, il aurait le droit d'obtenir les précisions réclamées.*

\* \* \*

[11] *La requête ne fait pas voir de faiblesse apparente dans la décision attaquée.*

[12] *Il ne s'agit pas davantage d'un cas exceptionnel où la décision interlocutoire attaquée risquerait d'avoir un effet irrémédiable sur le droit du requérant. **Celui-ci pourra faire valoir l'ensemble de ses moyens de droit et de fait au fond, devant le Comité**, en outre de bénéficier d'un droit d'appel devant le Tribunal, le cas échéant (Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 164). Ce dernier peut rendre toute décision qui aurait dû être rendue en premier lieu (Idem, art. 175).*

- *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, [1984] C.A. 633; Ménard c. Rivet, 1997 CanLII 9973 (QC C.A.), [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.).*

[13] *Enfin, notre Cour a rappelé dans le passé que **le droit disciplinaire est un droit sui generis et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal**: Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, 1992 CanLII 3299 (QC C.A.), [1992] R.J.Q. 1822, Coram: JJ. Beauregard, Baudouin et Brossard, 1825. »*

(nos soulignements)

[45] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel, dans l'affaire *Huot*<sup>13</sup>, écrivait :

«[46] *Par ailleurs, quant à l'opportunité d'ordonner l'arrêt des procédures, la juge Deschamps, alors à la Cour d'appel, écrit, dans Commissaire à la déontologie policière et al. c. Marc Bourdon et al., 2000 CanLII 10049 (QC C.A.), [2000] R.J.Q. 2239 :*

*[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans R. c. Fournier, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans R. c. O'Connor, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié **uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé** au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque*

<sup>13</sup> *Huot c. Pigeon, 2006 QCCA 164;*

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 17

*la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable. [références omises]*

[47] *Comme le souligne la Cour dans l'affaire de l'honorable Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec et le ministre de la Justice, 2005 QCCA 647 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1637 :*

[64] *L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou **disciplinaire**, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, **lorsque aucune solution de rechange n'existe.** [...]*

[48] *Enfin, dans La Reine c. Gorenko et Gor-Can Canada inc, J.E. 2005-2009, la Cour indique, au paragr. 32 :*

*Que le préjudice découlant de l'abus touche l'équité du procès ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié **seulement lorsque deux critères sont remplis**: (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; et (2) **aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.** [références omises]*

[49] *L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné **que si des circonstances exceptionnelles le justifient** et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans Procureur général du Québec c. Bouliane, 2004 CanLII 25806 (QC C.A.), [2004] R.J.Q. 1185, il «**n'y a pas d'autre remède possible**». C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant. »*

(nos soulignements)

[46] Pour conclure sur ce sujet, le Comité se réfère également aux enseignements du Tribunal des professions en semblable matière suivant lesquels :

- Il est prématuré de prétendre que la plainte est sans fondement au vu seulement de la preuve divulguée<sup>14</sup>;
- Il faut éviter de mettre fin prématurément à une audition disciplinaire sur la seule base des documents transmis dans le cadre de la communication de la preuve<sup>15</sup>;

<sup>14</sup> *Paquin c. Avocats*, 2006 QCTP 15, par. 38;

<sup>15</sup> *Ducharme c. Notaires*, 2002 QCTP 30, par. 11 à 19;



2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 18

- Le syndic doit avoir l'opportunité de faire entendre ses témoins et il n'est pas limité aux documents allégués au soutien de la requête en irrecevabilité<sup>16</sup> ;

[47] En conséquence, tel que décrété lors de l'audition du 7 février 2011, le Comité réserve au requérant Philippe Lareau tous ses droits et recours afin qu'il puisse présenter ses griefs à titre de moyens de défense au cours de l'audition au fond de sa plainte;

### **C) L'absence de rencontre avec Marie Lareau**

[48] Il reste maintenant à décider du paragraphe 2(d) de la requête dans lequel on reproche à la syndic son défaut de rencontrer Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles antérieures;

[49] À la demande du requérant, le Comité réserve à celui-ci tous ses droits et recours afin de lui permettre de plaider les allégués contenus au paragraphe 2(d) de sa requête comme moyen de défense au moment de l'audition au fond de la plainte;

### **D) Les frais d'avocats**

[50] Enfin, le requérant demande au Comité d'ordonner à la syndic de l'indemniser de ses frais d'avocats vu le caractère abusif de la plainte;

[51] Sans décider du bien-fondé ou non de cette demande laquelle relève des tribunaux civils, le Comité se déclare sans juridiction pour en disposer;

[52] À cet égard, rappelons que le Comité est un tribunal statutaire et qu'il n'est pas autorisé à octroyer des indemnités de la nature de dommages exemplaires<sup>17</sup> ou de dommages-intérêts<sup>18</sup>;

[53] Pour ces motifs, le Comité se déclare sans juridiction sur cette question;

## **2.2.2 Par l'intimée Marie Lareau**

### **A) L'imprécision de la plainte**

<sup>16</sup> *Blanchard c. Avocats*, 2003 QCTP 75, par 13 à 15;

<sup>17</sup> *Biron c. Taillefer*, [2002] QCTP 38;

<sup>18</sup> *Feldman c. Barreau*, [2004] QCTP 71;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 19

[54] La requérante Marie Lareau plaide que les chefs n<sup>os</sup> 1 et 3 sont inintelligibles vu l'usage de l'expression « et/ou » tel qu'allégué aux paragraphes 2(a) et 4(a) de sa requête;

[55] Pour les mêmes motifs que ceux élaborés aux paragraphes 21 à 29 de la présente décision, ce grief sera rejeté;

### **B) La preuve divulguée par la syndic**

[56] Se fondant sur les documents reçus dans le cadre de la communication de la preuve, la requérante allègue divers motifs d'irrecevabilité visant à faire rejeter, de façon préliminaire, la plainte n<sup>o</sup> 2010-09-02(C);

[57] Il s'agit des moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a) et (b), 4(b), (c), (d), (e) et (f);

[58] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 30 à 47, le Comité réserve à la requérante Marie Lareau tous ses droits et recours afin qu'elle puisse présenter ceux-ci à titre de moyen de défense au cours de l'audition au fond de la plainte;

### **C) L'absence de rencontre avec l'intimée**

[59] La requérante Marie Lareau reproche à la syndic son défaut de la rencontrer afin de contre-vérifier ses déclarations antérieures, tel qu'il appert du paragraphe 2(d) de sa requête en rejet;

[60] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 48 et 49 de la présente décision, le Comité réserve à la requérante tous ses droits et recours afin de lui permettre de plaider ce grief à titre de moyen de défense au cours de l'audition au fond de la plainte;

### **D) L'avis d'enquête**

[61] La requérante Marie Lareau soulève comme autre moyen d'irrecevabilité l'absence d'un avis d'enquête à son endroit, le tout tel qu'il appert du paragraphe 2(e) de sa requête;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 20

[62] Cette obligation d'aviser le membre sous enquête prend sa source dans l'article 336 de la LDPSF qui exige du syndic qu'il avise le membre visé par une plainte;

[63] À la demande de la requérante, cette question sera plaidée lors de l'audition au fond et, en conséquence, le Comité lui réserve tous ses droits;

### E) Accusations multiples

[64] La requérante plaide au deuxième alinéa du paragraphe 5 de sa requête qu'elle risque d'être jugée deux fois pour la même faute déontologique puisqu'à son avis « *le chef n° 4 constitue, en fait, une deuxième accusation pour la même cause de reproche* »;

[65] Il est vrai que la règle interdisant les condamnations multiples s'applique en droit disciplinaire,<sup>19</sup> mais à un moment très précis;

[66] Tel que le rappelait dernièrement le juge Lavergne dans l'affaire *Leclerc*<sup>20</sup>, la règle prohibe les condamnations multiples, mais non pas les accusations multiples<sup>21</sup>;

[67] En conséquence, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité<sup>22</sup>;

[68] Pour ces motifs, ce grief sera rejeté puisqu'il est prématuré au stade actuel des procédures;

[69] Par contre, le Comité réserve à la requérante tous ses droits et recours concernant cette question, laquelle pourra être débattue de nouveau au moment de l'audition sur le fond;

### F) Infraction inexistante en droit

[70] Finalement, la requérante plaide au dernier alinéa du paragraphe 5 de sa requête l'invalidité du chef n° 4 au motif que « *le refus de reconnaître la perpétration d'une faute déontologique ne peut constituer une faute en soi en raison du droit fondamental à la défense pleine et entière* »;

[71] À la lecture du chef n° 4, le Comité constate que l'intimée n'est pas accusée d'avoir fait défaut de reconnaître sa faute, mais bien d'avoir fait une déclaration fautive

<sup>19</sup> *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596;

<sup>20</sup> *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76;

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 44;

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 46;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 21

la sachant ou devant savoir que cette déclaration était fausse, entravant ainsi le travail de la syndic;

[72] Nulle part ne retrouve-t-on dans le libellé du chef n° 4 une quelconque allégation suivant laquelle l'intimée aurait refusé de faire une admission ou un aveu de culpabilité;

[73] D'autre part, l'intimée ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle contre l'auto-incrimination<sup>23</sup>;

[74] Au contraire, elle a l'obligation de collaborer et de répondre à toutes les questions de la syndic<sup>24</sup>;

[75] Pour ces motifs, ce grief sera rejeté puisqu'il ne repose sur aucune base factuelle ou légale;

#### **G) Les frais d'avocats**

[76] La requérante demande dans ses conclusions d'être indemnisée de ses frais d'avocats;

[77] Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 50 à 53 de la présente décision, le Comité de discipline se déclare sans juridiction pour décider de cette question;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**REJETTE** les requêtes en rejet présentées par les deux intimés;

**RÉSERVE** aux requérants tous leurs droits et recours afin de leur permettre de présenter la preuve et les arguments à l'appui de leurs moyens de défense au moment de l'audition au fond;

**DÉCLARE** être sans juridiction pour décider du paiement d'une indemnité pour dédommager les requérants de leurs frais d'avocats;

<sup>23</sup> *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QCCA);

<sup>24</sup> Art. 342 et 343 L.D.P.S.D.F.;

2010-09-01(C)  
2010-09-02(C)

PAGE : 22

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition des plaintes;

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville  
Président du Comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages,  
Membre du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la syndic

M<sup>e</sup> Yves Robillard  
Procureur des intimés

Date d'audience : 7 février 2011

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu(e) dans une ou plusieurs discipline(s) ou catégorie(s) de discipline puisqu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

## Disciplines et catégories de disciplines

- 1a Assurance de personnes
  - 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
  - 2b Régime d'assurance collective
  - 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
  - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
  - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
  - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
  - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
  - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
  - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
- 7 Représentant de courtier en épargne collective
- 9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
100247	Bernard	Allen	2011-CD-0011	Suspension	1A	2011-03-09
101938	Benoit	Bélaïr	2011-CD-0013	Suspension	1A	2011-03-09
104313	Donna Corinne	Boucher	2011-CD-0014	Suspension	7	2011-03-09
104758	Sylvain	Bourget	2011-CD-0015	Suspension	1A, 2A, 6	2011-03-09
105092	André	Bressani	2011-CD-0016	Suspension	7	2011-03-09
105200	Jean-Marie	Brisebois	2011-CD-0017	Suspension	7	2011-03-09
106388	Marcello	Cesta	2011-CD-0018	Suspension	1A	2011-03-09
107109	Langis	Chicoine	2011-CD-0019	Suspension	7	2011-03-09
107458	Jean-Marie	Cloutier	2011-CD-0020	Suspension	7	2011-03-09
107632	Robert	Comtois	2011-CD-0021	Suspension	7	2011-03-09
108685	Lucie	Dagenais	2011-CD-0022	Suspension	1B	2011-03-09



Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
108885	Mario	Danis	2011-CD-0023	Suspension	1A	2011-03-09
108995	Louise	Daunais	2011-CD-0024	Suspension	1A	2011-03-09
109053	Lise	De Bellefeuille	2011-CD-0025	Suspension	1A, 2B	2011-03-09
109509	Jacques	Déry	2011-CD-0027	Suspension	1A	2011-03-09
109667	Raymond	Deschenes	2011-CD-0028	Suspension	1A	2011-03-09
109739	François	Desautels	2011-CD-0029	Suspension	6	2011-03-09
109856	Louise	Deslauriers	2011-CD-0030	Suspension	6	2011-03-09
109875	Denis	Desmarais	2011-CD-0031	Suspension	1A	2011-03-09
110329	Jacques	Dionne	2011-CD-0032	Suspension	1A	2011-03-09
110864	Renée	Dubé	2011-CD-0033	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
110902	Dominique	Dubois	2011-CD-0034	Suspension	1A	2011-03-09
110941	Robert	Dubois	2011-CD-0035	Suspension	1A	2011-03-09
110945	Sylvain	Dubois	2011-CD-0036	Suspension	7	2011-03-09
111047	Lisa	Duchesne	2011-CD-0037	Suspension	1A	2011-03-09
111216	Bernard	Dugas	2011-CD-0039	Suspension	1A	2011-03-09
111504	Gaston	Dupuis	2011-CD-0040	Suspension	1A	2011-03-09
111625	Louise	Dusablon	2011-CD-0041	Suspension	6	2011-03-09
111713	Samir	Ebeid	2011-CD-0042	Suspension	1A	2011-03-09
111758	Reay	Ellerton	2011-CD-0043	Suspension	1A	2011-03-09
111760	Phillip	Elliott	2011-CD-0044	Suspension	7	2011-03-09
111826	Camille	Estephan	2011-CD-0045	Suspension	7	2011-03-09
112204	Sylvie	Filion	2011-CD-0046	Suspension	1A	2011-03-09
112297	James	Fitzpatrick	2011-CD-0047	Suspension	1A	2011-03-09
112364	Geneviève	Folco	2011-CD-0048	Suspension	6	2011-03-09
112398	Line	Fontaine	2011-CD-0049	Suspension	1A	2011-03-09
112472	Kimberly	Forget	2011-CD-0050	Suspension	1A	2011-03-09
112504	André	Fortier	2011-CD-0051	Suspension	1A, 2B	2011-03-09
112557	Nathalie	Fortier	2011-CD-0052	Suspension	1A	2011-03-09
113084	Jean Wisler	Gaby	2011-CD-0053	Suspension	1A	2011-03-09
113271	Benoit	Gagnon	2011-CD-0054	Suspension	1A	2011-03-09
113997	Arthur	Gauthier	2011-CD-0055	Suspension	1A, 7	2011-03-09
114281	Denis	Genest	2011-CD-0056	Suspension	6	2011-03-09
114434	Gordon	Gibson	2011-CD-0057	Suspension	6	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
114500	Michel	Giguère	2011-CD-0058	Suspension	1A	2011-03-09
114560	Renée	Gilbert	2011-CD-0059	Suspension	1A	2011-03-09
114583	John	Gilmour	2011-CD-0060	Suspension	1A	2011-03-09
114966	Rosaire	Goineau	2011-CD-0061	Suspension	1A	2011-03-09
115559	Gérald	Grondin	2011-CD-0062	Suspension	1A, 2A, 6	2011-03-09
115694	Danielle	Guérette	2011-CD-0063	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
115839	Ghislain	Guimond	2011-CD-0064	Suspension	1A	2011-03-09
116211	Richard	Harvey	2011-CD-0065	Suspension	1A, 2A, 7	2011-03-09
116281	Jonathan	Hébert	2011-CD-0066	Suspension	1A, 6, 7	2011-03-09
116499	Irène	Hornez	2011-CD-0067	Suspension	1A	2011-03-09
116565	Denis	Houle	2011-CD-0068	Suspension	1A	2011-03-09
116576	Jean-Pierre	Houle	2011-CD-0069	Suspension	1A	2011-03-09
117396	Jacques	Kalfon	2011-CD-0070	Suspension	1A	2011-03-09
117692	François	Labbé	2011-CD-0071	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
117819	Serge	Labonté	2011-CD-0072	Suspension	1A	2011-03-09
118140	Michel	Lacroix	2011-CD-0073	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
118342	Julie-Edith	Lafortune	2011-CD-0074	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
118526	Gérald	Lalancette	2011-CD-0075	Suspension	1A, 6	2011-03-09
118535	Danièle	Lalande	2011-CD-0076	Suspension	6	2011-03-09
118651	Lynne	Lalumière	2011-CD-0077	Suspension	6	2011-03-09
118849	Gaétan	Lamoureux	2011-CD-0078	Suspension	2A	2011-03-09
118897	René	Lanctôt	2011-CD-0079	Suspension	1A	2011-03-09
120141	Michel	Lavoie	2011-CD-0080	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
120311	Alain	Leblanc	2011-CD-0081	Suspension	1A	2011-03-09
120398	Nicole	LeBlanc	2011-CD-0082	Suspension	6	2011-03-09
120620	Richard	Lecours	2011-CD-0083	Suspension	6	2011-03-09
120712	Suzanne	Leduc	2011-CD-0084	Suspension	1A, 2A, 7	2011-03-09
121067	Marc	Lemay	2011-CD-0085	Suspension	1A	2011-03-09
121255	Léon	Lemoine	2011-CD-0086	Suspension	1A, 6, 7	2011-03-09
121405	Louis	L'Espérance	2011-CD-0087	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
121565	Marcel	Létourneau	2011-CD-0088	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
121703	Gino	Lévesque	2011-CD-0089	Suspension	1A	2011-03-09
122077	Joseph Delsoin	Louis	2011-CD-0090	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
122220	Stuart	MacLeod	2011-CD-0091	Suspension	7	2011-03-09
122330	Jeanne	Faucher	2011-CD-0092	Suspension	1A	2011-03-09
122378	Roger	Maillette	2011-CD-0093	Suspension	1A	2011-03-09
122629	Michel	Marcaurette	2011-CD-0094	Suspension	2B	2011-03-09
122737	Pierre	Marcotte	2011-CD-0095	Suspension	1A	2011-03-09
122891	Jacinthe	Marquis	2011-CD-0096	Suspension	6	2011-03-09
123286	Raymonde	Poirier	2011-CD-0097	Suspension	7	2011-03-09
123390	Michael Allan	McAteer	2011-CD-0098	Suspension	6	2011-03-09
123520	Antonio	Medeiros	2011-CD-0099	Suspension	1A	2011-03-09
123537	Johanne	Meilleur	2011-CD-0100	Suspension	1A, 7	2011-03-09
123848	Jacqueline	Michaud	2011-CD-0101	Suspension	6	2011-03-09
123909	Michel	Migneault	2011-CD-0102	Suspension	1A	2011-03-09
123967	Mario	Milord	2011-CD-0103	Suspension	1A	2011-03-09
124346	Nicolas	Morency	2011-CD-0104	Suspension	1A	2011-03-09
124400	Danielle	Morin	2011-CD-0105	Suspension	1A	2011-03-09
124908	Gilles	Naud	2011-CD-0106	Suspension	1A, 2B, 7	2011-03-09
124957	Jean-Roch	Nelson	2011-CD-0107	Suspension	1A, 6	2011-03-09
125099	Marcel	Noël	2011-CD-0108	Suspension	1A	2011-03-09
126839	Huu-Nghia	Pham	2011-CD-0109	Suspension	1A	2011-03-09
127464	Caroline	Poitevin	2011-CD-0110	Suspension	6	2011-03-09
127917	Alexandra	Proulx	2011-CD-0112	Suspension	1A, 7	2011-03-09
128020	Alain	Provost	2011-CD-0113	Suspension	1A, 7	2011-03-09
128110	Luc	Quesnel	2011-CD-0114	Suspension	1A, 2B, 6, 7	2011-03-09
128313	Jean-Guy	Ramsay	2011-CD-0115	Suspension	1A	2011-03-09
128808	Rock	Riel	2011-CD-0116	Suspension	1A, 7	2011-03-09
129475	Nicole	Ross	2011-CD-0117	Suspension	6	2011-03-09
130784	Claire	Shamy	2011-CD-0118	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
130837	William Robert	Shonfield	2011-CD-0119	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
131318	Scott	Stanislaus	2011-CD-0120	Suspension	1A	2011-03-09
131353	Robert	St-Denis	2011-CD-0121	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
133456	François	Turcotte	2011-CD-0122	Suspension	1A, 6, 7	2011-03-09
134313	Chantale	Villeneuve	2011-CD-0123	Suspension	1A, 7	2011-03-09
134343	Marcel	Villeneuve	2011-CD-0124	Suspension	2A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
134781	Angelo	Zappitelli	2011-CD-0125	Suspension	1A, 2A	2011-03-09
134886	Dorota	Kowalska	2011-CD-0126	Suspension	1A	2011-03-09
134966	Ximena	Puga	2011-CD-0127	Suspension	1A	2011-03-09
135249	Louise	Lepage	2011-CD-0128	Suspension	1A, 6	2011-03-09
135365	Christian	Lefebvre	2011-CD-0129	Suspension	1A	2011-03-09
135381	Harold	Mongrain	2011-CD-0130	Suspension	1A	2011-03-09
136482	Monique	Labrie	2011-CD-0131	Suspension	6	2011-03-09
137723	Jean-François	Rousseau	2011-CD-0132	Suspension	6	2011-03-09
137747	Yvan	Vincent	2011-CD-0133	Suspension	1A, 7	2011-03-09
138884	Marlene	Quinn	2011-CD-0134	Suspension	1A	2011-03-09
139050	Sumera	Ahsan	2011-CD-0135	Suspension	9	2011-03-09
140702	Jules	LeMay	2011-CD-0136	Suspension	1A	2011-03-09
140822	Michel	Legault	2011-CD-0137	Suspension	2A	2011-03-09
140914	Michael	Kafenzakis	2011-CD-0138	Suspension	1A, 6	2011-03-09
141395	Carole	St-Georges Allard	2011-CD-0139	Suspension	2B	2011-03-09
141885	Fiorino	Marcone	2011-CD-0140	Suspension	1A	2011-03-09
141897	Nicole	Larocque	2011-CD-0141	Suspension	6	2011-03-09
142361	Christopher	Rainville	2011-CD-0142	Suspension	7	2011-03-09
143945	Frank	Devito	2011-CD-0143	Suspension	2B	2011-03-09
145295	Gilles	Latour	2011-CD-0144	Suspension	7	2011-03-09
145475	Eric Egide Dadau	Kira	2011-CD-0145	Suspension	1A	2011-03-09
145555	Marino	Proietti	2011-CD-0146	Suspension	1A	2011-03-09
145582	Sandra	Fortier	2011-CD-0147	Suspension	1A	2011-03-09
145997	Annie	Lévesque	2011-CD-0148	Suspension	1A	2011-03-09
146212	William	Kacogo	2011-CD-0149	Suspension	1A	2011-03-09
146270	Sophie	Dionne	2011-CD-0150	Suspension	1A	2011-03-09
146333	Pierre	Marchand	2011-CD-0151	Suspension	1A	2011-03-09
146384	René	Gagnon	2011-CD-0152	Suspension	6	2011-03-09
146487	David	Létourneau	2011-CD-0153	Suspension	1A, 7	2011-03-09
146669	Hélène	Hardy	2011-CD-0154	Suspension	1A, 6	2011-03-09
146807	Elizabeth	Emond	2011-CD-0155	Suspension	7	2011-03-09
146857	Carole	Girard	2011-CD-0156	Suspension	1B	2011-03-09
146988	Louise	Roy	2011-CD-0157	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
146994	Abdelkébir	El-Moutaouakil	2011-CD-0158	Suspension	1A	2011-03-09
147536	Simon	Ruelland	2011-CD-0159	Suspension	1A	2011-03-09
147617	Jean-François	Leduc	2011-CD-0160	Suspension	1A	2011-03-09
147656	Cheng Yu	Wang	2011-CD-0161	Suspension	6	2011-03-09
147885	France	Marchand	2011-CD-0162	Suspension	6	2011-03-09
148181	Eric	Perno	2011-CD-0163	Suspension	1A	2011-03-09
148334	Louis	Lepage	2011-CD-0164	Suspension	1A, 6	2011-03-09
148401	Yannick	Savard	2011-CD-0165	Suspension	1A	2011-03-09
148824	Fernando	Calheiros	2011-CD-0166	Suspension	1A	2011-03-09
149087	Gail Patricia	Cuffley	2011-CD-0167	Suspension	7	2011-03-09
149244	Mélanie	Hardy	2011-CD-0168	Suspension	1A, 7	2011-03-09
149279	Manon	Bédard	2011-CD-0169	Suspension	1A	2011-03-09
149792	Yvan	Lapierre	2011-CD-0170	Suspension	6	2011-03-09
149985	Claude	Deschesnes	2011-CD-0171	Suspension	1A	2011-03-09
150005	Michel-Ange	Lo-Bono	2011-CD-0172	Suspension	1A	2011-03-09
150046	Hélène	Maheux-Bannon	2011-CD-0173	Suspension	6	2011-03-09
150326	Roland	Gauthier	2011-CD-0174	Suspension	1A	2011-03-09
150356	Vladimir	Letang	2011-CD-0175	Suspension	1A	2011-03-09
150384	Philippe	Matte	2011-CD-0176	Suspension	6	2011-03-09
150489	Grâce	Ndikumana	2011-CD-0177	Suspension	1A	2011-03-09
150510	Daniel	Robert	2011-CD-0178	Suspension	1A	2011-03-09
150797	Pierre Eric	Bruneau	2011-CD-0179	Suspension	1A	2011-03-09
150817	Kesler	Lahens	2011-CD-0180	Suspension	1A	2011-03-09
150834	Nicole	Nantel	2011-CD-0181	Suspension	1A	2011-03-09
150841	Hélio	Pereira	2011-CD-0182	Suspension	1A	2011-03-09
151003	Annie	Simoneau	2011-CD-0183	Suspension	1A	2011-03-09
151523	James	Massouras	2011-CD-0184	Suspension	7	2011-03-09
151632	Michel	Mercier	2011-CD-0185	Suspension	1A	2011-03-09
151698	Anie	Mercier	2011-CD-0186	Suspension	6	2011-03-09
151961	Myriam	Leclerc	2011-CD-0187	Suspension	1A	2011-03-09
152274	Ronald	Mompoint	2011-CD-0188	Suspension	1A	2011-03-09
152296	Martin	Paquette	2011-CD-0189	Suspension	6	2011-03-09
152326	Normand	Caillé	2011-CD-0190	Suspension	9	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
152605	Guillaume	Dumais	2011-CD-0191	Suspension	1A	2011-03-09
152852	Stéphane	Gosselin	2011-CD-0192	Suspension	2B	2011-03-09
153318	Ian M.	Tennant	2011-CD-0193	Suspension	7	2011-03-09
153373	Karl	Murphy	2011-CD-0194	Suspension	7	2011-03-09
153387	Brigitte	Lavoie	2011-CD-0195	Suspension	1A	2011-03-09
153429	Juan Jose	Fernandez-Gomez	2011-CD-0196	Suspension	9	2011-03-09
153430	Jacques	Scribnock	2011-CD-0197	Suspension	7	2011-03-09
153820	Aaron	Gilkes	2011-CD-0198	Suspension	1A	2011-03-09
153949	Larbi	Agnaou	2011-CD-0199	Suspension	1A	2011-03-09
154000	William John	Jory	2011-CD-0200	Suspension	7	2011-03-09
154196	Michael	Moore	2011-CD-0201	Suspension	7	2011-03-09
154315	Joan	Lavoie	2011-CD-0202	Suspension	1B	2011-03-09
154785	Diane	De Repentigny	2011-CD-0203	Suspension	1A	2011-03-09
155825	Nathalie	Therriault	2011-CD-0204	Suspension	1A	2011-03-09
155848	Huguette	Gamelin	2011-CD-0205	Suspension	1A	2011-03-09
156066	Michel	Dupuis	2011-CD-0206	Suspension	1A, 6	2011-03-09
156122	Robert	Dagenais	2011-CD-0207	Suspension	6	2011-03-09
156323	Mélissa	Lanthier	2011-CD-0208	Suspension	1A, 2A, 7	2011-03-09
156359	Marc	Legault	2011-CD-0209	Suspension	1A, 7	2011-03-09
156477	Manuj	Grover	2011-CD-0210	Suspension	1A	2011-03-09
156786	Thomas	Jolin	2011-CD-0211	Suspension	7	2011-03-09
156824	Sania	Rivest	2011-CD-0212	Suspension	1A	2011-03-09
157200	Emmanuel	Martel	2011-CD-0213	Suspension	6	2011-03-09
157536	Richard	Desbiens	2011-CD-0214	Suspension	1A	2011-03-09
157655	Bounta	Singhavara	2011-CD-0215	Suspension	1A	2011-03-09
157712	Tan Naka	Siev	2011-CD-0216	Suspension	1A, 7	2011-03-09
157832	Keith	Cheverton	2011-CD-0217	Suspension	7	2011-03-09
157912	Alexandre	Falet	2011-CD-0218	Suspension	6	2011-03-09
157969	Pierre	Laberge	2011-CD-0219	Suspension	1A	2011-03-09
157970	Edith	Garreau	2011-CD-0220	Suspension	1A	2011-03-09
157992	Pietro	Furletti	2011-CD-0221	Suspension	1A	2011-03-09
157993	David	Smiley	2011-CD-0222	Suspension	7	2011-03-09
158102	Louis Clément	Sénat	2011-CD-0223	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
158511	Jean-William	Poulin	2011-CD-0224	Suspension	1A, 7	2011-03-09
158625	Ludovic Martial	Foyo	2011-CD-0225	Suspension	1A	2011-03-09
159669	Jonathan	Douillard	2011-CD-0226	Suspension	1A	2011-03-09
159684	Jessyca	Hallée	2011-CD-0227	Suspension	1A	2011-03-09
159719	Jean Philippe	Joseph	2011-CD-0228	Suspension	1A	2011-03-09
160151	Georgina	Marinopoulos	2011-CD-0229	Suspension	1A	2011-03-09
161398	Lindsay	Jacques-Antoine	2011-CD-0230	Suspension	1B	2011-03-09
161477	Roch	Martin	2011-CD-0231	Suspension	1A	2011-03-09
161634	Carrie	Stevens	2011-CD-0232	Suspension	7	2011-03-09
161697	Nicole	Gauthier	2011-CD-0233	Suspension	1A	2011-03-09
161769	Joël	St-Pierre	2011-CD-0234	Suspension	1A	2011-03-09
161911	Faridie	Mompoint	2011-CD-0235	Suspension	1A	2011-03-09
161960	Carole	Fournier	2011-CD-0236	Suspension	1A	2011-03-09
161969	Adil	Lahlou	2011-CD-0237	Suspension	1A	2011-03-09
162200	James	Davidson	2011-CD-0238	Suspension	7	2011-03-09
162564	Guy	Daigle	2011-CD-0239	Suspension	1A, 7	2011-03-09
162847	Nathalie	Paré	2011-CD-0240	Suspension	1A	2011-03-09
163252	Jimys	Giannakopoulos	2011-CD-0241	Suspension	1A, 2B	2011-03-09
164083	Nathalie	Glaude	2011-CD-0243	Suspension	1A	2011-03-09
164874	Alexis	Fiset	2011-CD-0244	Suspension	1A	2011-03-09
164926	Mateus Jorge	De Pina	2011-CD-0245	Suspension	1A	2011-03-09
165024	Jonathan	Ladouceur	2011-CD-0246	Suspension	1A	2011-03-09
165114	Lucie	Bouladier	2011-CD-0247	Suspension	1A	2011-03-09
165612	Julien	Doré	2011-CD-0248	Suspension	1A	2011-03-09
165674	Nicolas	Dussault	2011-CD-0249	Suspension	1A	2011-03-09
165689	Julie	Dubé	2011-CD-0250	Suspension	1A	2011-03-09
165853	Roger	Cambeiro	2011-CD-0251	Suspension	7	2011-03-09
165854	Natasha	Léger-Patry	2011-CD-0252	Suspension	1A, 7	2011-03-09
165948	Michael	Deraspe	2011-CD-0253	Suspension	1A	2011-03-09
165952	Dominic	Durand	2011-CD-0254	Suspension	1A	2011-03-09
166029	Sylvie	Landry	2011-CD-0255	Suspension	1B	2011-03-09
166180	Anick	Giroux	2011-CD-0256	Suspension	1A	2011-03-09
166460	Ze Yu	Huang	2011-CD-0257	Suspension	1A, 7	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
166794	Linda	Popik	2011-CD-0258	Suspension	1A	2011-03-09
167159	Mathieu	Kirouac	2011-CD-0259	Suspension	1A, 7	2011-03-09
167182	Mélanie	Ethier	2011-CD-0260	Suspension	1A	2011-03-09
167221	Yolaine	Dunne	2011-CD-0261	Suspension	1A	2011-03-09
167389	Krystyna	Clément	2011-CD-0263	Suspension	1B	2011-03-09
167677	Eric	Dubuc	2011-CD-0264	Suspension	1A	2011-03-09
167684	Alexandre	Lapointe	2011-CD-0265	Suspension	6	2011-03-09
168181	Marc	Arthrell	2011-CD-0266	Suspension	7	2011-03-09
168355	Soha	Fadel	2011-CD-0267	Suspension	1A	2011-03-09
168824	Etienne	Martel-Octeau	2011-CD-0268	Suspension	1A, 2B	2011-03-09
168896	Victor Reyad	Faltas	2011-CD-0269	Suspension	1A	2011-03-09
169060	Michel	Gagnon	2011-CD-0270	Suspension	1A	2011-03-09
169286	Pascal	Fata	2011-CD-0271	Suspension	1A	2011-03-09
169476	Hassane	El Hajjam	2011-CD-0272	Suspension	1A	2011-03-09
169841	Felipe Antonio	Valenzuela	2011-CD-0273	Suspension	1A, 7	2011-03-09
169969	Annie	Martin	2011-CD-0274	Suspension	1A	2011-03-09
170233	Diana Liliana	Mardare	2011-CD-0275	Suspension	1A	2011-03-09
170282	Karl	Forget	2011-CD-0276	Suspension	1A, 7	2011-03-09
170389	Chantal	Laramée	2011-CD-0277	Suspension	1A	2011-03-09
170407	Hugo	Fortin	2011-CD-0278	Suspension	1A	2011-03-09
170426	Stéphane	Lepage	2011-CD-0279	Suspension	1A, 7	2011-03-09
170610	Michael	Lifshitz	2011-CD-0280	Suspension	1A	2011-03-09
170612	Céline	Gratton	2011-CD-0281	Suspension	1B	2011-03-09
170651	Elise	L'Espérance	2011-CD-0282	Suspension	1A	2011-03-09
170656	Martin	Dufour	2011-CD-0283	Suspension	1A	2011-03-09
170959	May	Barnes	2011-CD-0284	Suspension	1A	2011-03-09
171128	Mosengo Judith	Leba Mbwetete	2011-CD-0285	Suspension	1A, 7	2011-03-09
171137	Ahmed	Jabrane	2011-CD-0286	Suspension	1A	2011-03-09
171235	Jean-François	Gemme	2011-CD-0287	Suspension	9	2011-03-09
171343	Carol	Gagné	2011-CD-0288	Suspension	6	2011-03-09
171347	Yann	Nguyen	2011-CD-0289	Suspension	1A	2011-03-09
171349	Angelo Marcos	Dossou-Yovo	2011-CD-0290	Suspension	1A	2011-03-09
171356	Mark	Polovin	2011-CD-0291	Suspension	1A	2011-03-09



Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
171538	Timothy	Pennal	2011-CD-0292	Suspension	7	2011-03-09
171570	Yves	Duhamel	2011-CD-0293	Suspension	1A	2011-03-09
171631	Etienne	Poulin	2011-CD-0294	Suspension	1A	2011-03-09
171717	Mikhaël	Fiset	2011-CD-0295	Suspension	1A, 7	2011-03-09
171767	Langis	St-Gelais	2011-CD-0296	Suspension	1B	2011-03-09
171878	Chantal	Grondin	2011-CD-0297	Suspension	1A	2011-03-09
172018	Maxime	Gauthier	2011-CD-0298	Suspension	1A	2011-03-09
172083	Brigitte	Bélanger	2011-CD-0299	Suspension	1A, 7	2011-03-09
172268	Fatiha	Rabi	2011-CD-0300	Suspension	9	2011-03-09
172588	Marlaine	Dubé	2011-CD-0301	Suspension	1B	2011-03-09
172866	Alain	Alary	2011-CD-0302	Suspension	7	2011-03-09
172985	Radouane	Jaafour	2011-CD-0303	Suspension	1A	2011-03-09
173047	Caroline	Lemire	2011-CD-0304	Suspension	1A	2011-03-09
173066	Frederic	Flautre	2011-CD-0305	Suspension	1A	2011-03-09
173164	Simon	Massaad	2011-CD-0306	Suspension	1A	2011-03-09
173191	Alexander	Martinez-Melendez	2011-CD-0307	Suspension	1A, 7	2011-03-09
173318	Alain	Jutras	2011-CD-0309	Suspension	9	2011-03-09
173359	Mewoli Paul Blaise	Atangana	2011-CD-0310	Suspension	7	2011-03-09
173377	Jean Marc	Lamoustique	2011-CD-0311	Suspension	1A	2011-03-09
173567	Hebert	Emmanuel	2011-CD-0312	Suspension	1A	2011-03-09
173706	Sébastien	Sévigny	2011-CD-0313	Suspension	9	2011-03-09
174386	Mimi	Lee	2011-CD-0314	Suspension	7	2011-03-09
174446	Radouane	Lemfadli	2011-CD-0315	Suspension	1A	2011-03-09
174653	Gianna	Di Sabato	2011-CD-0316	Suspension	7	2011-03-09
174723	Rousvelt	Daniel	2011-CD-0317	Suspension	1A	2011-03-09
174959	Marie-Claude	Marcoux	2011-CD-0318	Suspension	1A	2011-03-09
175081	Gregory	Christie	2011-CD-0320	Suspension	7	2011-03-09
175093	Carl	Gauthier	2011-CD-0321	Suspension	1A	2011-03-09
175287	Antoinette	Heimann	2011-CD-0322	Suspension	1A, 7	2011-03-09
175404	Anick	Nadeau	2011-CD-0323	Suspension	1A	2011-03-09
175421	Johane	Bilodeau	2011-CD-0324	Suspension	7	2011-03-09
175548	Christian	Turbide	2011-CD-0325	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
175846	Mehdi	El Moutaouakkil	2011-CD-0326	Suspension	1A	2011-03-09
176120	David	Prévoist	2011-CD-0327	Suspension	1A, 7	2011-03-09
176459	Younes	Faieq	2011-CD-0328	Suspension	1A	2011-03-09
176742	Yves Alain	Foko Kamga	2011-CD-0329	Suspension	1A	2011-03-09
176936	Lyne	Goulet	2011-CD-0330	Suspension	1A	2011-03-09
176967	Jeanne D'Arc	Leroux	2011-CD-0331	Suspension	1A	2011-03-09
177131	Philippe	Lamarre	2011-CD-0332	Suspension	1A, 7	2011-03-09
177180	Stéphane	Dufour	2011-CD-0333	Suspension	1A	2011-03-09
177182	Christine	Landry	2011-CD-0334	Suspension	1A	2011-03-09
177339	Catalin	Ruxandu	2011-CD-0335	Suspension	1A	2011-03-09
177348	Siew Hong	Teo	2011-CD-0336	Suspension	1A	2011-03-09
177572	Kamal	El Afif	2011-CD-0337	Suspension	1A	2011-03-09
177923	Jean Rodolphe	Doirin	2011-CD-0338	Suspension	1A	2011-03-09
178036	Jacques	Sarrazin	2011-CD-0339	Suspension	1A	2011-03-09
178082	Annie	St-Jacques	2011-CD-0340	Suspension	1A	2011-03-09
178329	Stéphanie	Tremblay	2011-CD-0341	Suspension	1A	2011-03-09
178357	Maxime	Faucher-Lamontagne	2011-CD-0342	Suspension	1A	2011-03-09
178358	Alky	Ndzila Aukogho	2011-CD-0343	Suspension	1A	2011-03-09
178456	Isabelle	Duchesne	2011-CD-0344	Suspension	2B	2011-03-09
178596	Jaswinder	Magon	2011-CD-0345	Suspension	7	2011-03-09
178616	Mélodie	Michaud	2011-CD-0346	Suspension	1A	2011-03-09
178669	Marie-Christine	Joseph	2011-CD-0347	Suspension	1A	2011-03-09
178703	Karel	Marceau	2011-CD-0348	Suspension	1A	2011-03-09
178705	Joël	Rivard-Comtois	2011-CD-0349	Suspension	1A	2011-03-09
178797	Amar Preet	Magon	2011-CD-0350	Suspension	1A, 7	2011-03-09
178847	Jean-Claude	Tranquille	2011-CD-0351	Suspension	1B	2011-03-09
178858	France	Joly	2011-CD-0352	Suspension	1A	2011-03-09
178875	Markens	Duvestil	2011-CD-0353	Suspension	1A	2011-03-09
178876	Chantal	Grenier	2011-CD-0354	Suspension	1A	2011-03-09
178924	Anjun	Guo	2011-CD-0355	Suspension	1A	2011-03-09
178942	Tshibola	Kapanga	2011-CD-0356	Suspension	1A	2011-03-09
179145	Steve	Foucalt	2011-CD-0358	Suspension	1A	2011-03-09
179243	Sébastien	Lord	2011-CD-0359	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
179249	Nisrine	Bennani	2011-CD-0360	Suspension	7	2011-03-09
179352	Anne	Ruelland	2011-CD-0361	Suspension	1A	2011-03-09
179484	Serge	Lazarre	2011-CD-0362	Suspension	1A	2011-03-09
179546	Guerdy	Dameus	2011-CD-0363	Suspension	1A	2011-03-09
179658	Nancy	Tremblay	2011-CD-0364	Suspension	1A	2011-03-09
179705	Théomar	Dorelien	2011-CD-0365	Suspension	1A	2011-03-09
180020	Jean Sébastien	Daunais	2011-CD-0366	Suspension	1A	2011-03-09
180171	Liza	Doyon	2011-CD-0367	Suspension	1A	2011-03-09
180460	Yann	Essiambre	2011-CD-0368	Suspension	1B	2011-03-09
180512	Narcisse	Fièvre	2011-CD-0369	Suspension	1A	2011-03-09
180587	Johanne	Lévesque	2011-CD-0370	Suspension	1A	2011-03-09
180714	Matthieu	Douglas	2011-CD-0371	Suspension	1A	2011-03-09
180752	Louise	Rousseau	2011-CD-0372	Suspension	7	2011-03-09
180787	Jézabel	Leblond Caron	2011-CD-0373	Suspension	1A	2011-03-09
180809	Germain	Lecours	2011-CD-0374	Suspension	1A	2011-03-09
180936	Simon	Darveau	2011-CD-0375	Suspension	1A	2011-03-09
180944	Katherine	Delorme	2011-CD-0376	Suspension	1A, 7	2011-03-09
180961	Yen-Ning	Hsu	2011-CD-0377	Suspension	1A	2011-03-09
180982	Théogène	Francoeur	2011-CD-0378	Suspension	1A	2011-03-09
181026	Jean	Champigny	2011-CD-0379	Suspension	1A	2011-03-09
181159	Jean-Philippe	Ranger	2011-CD-0380	Suspension	1A, 7	2011-03-09
181169	Jason	Schecter	2011-CD-0381	Suspension	1A	2011-03-09
181210	Christina	Gagnon	2011-CD-0382	Suspension	1B	2011-03-09
181243	Sylvie	Provençal	2011-CD-0383	Suspension	1A	2011-03-09
181288	Satinderjit	Rehinsi	2011-CD-0384	Suspension	1A	2011-03-09
181299	Richard	Leblanc	2011-CD-0385	Suspension	1A	2011-03-09
181338	Jean-Yves	St-Pierre	2011-CD-0386	Suspension	1A	2011-03-09
181347	Marc	Berthelot	2011-CD-0387	Suspension	7	2011-03-09
181404	Jonathan	Loyer	2011-CD-0388	Suspension	1A	2011-03-09
181458	Patrick	Jacques	2011-CD-0389	Suspension	1A, 7	2011-03-09
181619	Vanessa	Nguyen	2011-CD-0390	Suspension	1A	2011-03-09
181639	Caroline	Grenier	2011-CD-0391	Suspension	1B	2011-03-09
181729	Henri Gerard	Kenol	2011-CD-0392	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
181882	Renor	Mathe	2011-CD-0393	Suspension	9	2011-03-09
181954	Mélissa	Lecours	2011-CD-0394	Suspension	1A	2011-03-09
182018	Ikram	Houaichi	2011-CD-0395	Suspension	1A	2011-03-09
182043	Bassam	Labbat	2011-CD-0396	Suspension	1A	2011-03-09
182056	Eugénie	Dinelle	2011-CD-0397	Suspension	1B	2011-03-09
182077	Luc	Deptuck	2011-CD-0398	Suspension	1B	2011-03-09
182164	Mathieu	Poirier	2011-CD-0399	Suspension	1A	2011-03-09
182190	Christian	Rochon	2011-CD-0400	Suspension	1A	2011-03-09
182269	Steve	Thibault	2011-CD-0401	Suspension	1A	2011-03-09
182272	Chang-Tao	Yu	2011-CD-0402	Suspension	1A	2011-03-09
182479	Caroline	Leroux	2011-CD-0403	Suspension	1A	2011-03-09
182485	Aik	Kazarian	2011-CD-0404	Suspension	1A	2011-03-09
182619	Martin	Giroux-Brûlé	2011-CD-0406	Suspension	1B	2011-03-09
182668	Roberto	Lamorte	2011-CD-0407	Suspension	1A, 7	2011-03-09
182671	Bruno	Lachance	2011-CD-0408	Suspension	1A	2011-03-09
182679	Isabelle	Pigeon	2011-CD-0409	Suspension	1A, 7	2011-03-09
182738	Vicky	Guimond	2011-CD-0410	Suspension	1A	2011-03-09
182754	Djibril	Ndir	2011-CD-0411	Suspension	1A	2011-03-09
182771	Mehrez Ben	Djebali	2011-CD-0412	Suspension	1A	2011-03-09
182783	Ambroise	Poncin	2011-CD-0413	Suspension	1A	2011-03-09
182930	Tomas Andres	De Brelaz Nuber	2011-CD-0414	Suspension	1A	2011-03-09
182946	Daniel	Henry	2011-CD-0415	Suspension	1A	2011-03-09
182961	Lucie	Lachance	2011-CD-0416	Suspension	1A	2011-03-09
183034	Kouadio Albert	N'Zué	2011-CD-0417	Suspension	1A	2011-03-09
183066	Nicolas	Julien	2011-CD-0418	Suspension	1A	2011-03-09
183068	Samuel	Gilbert	2011-CD-0419	Suspension	1A	2011-03-09
183132	Tommy	Moisan	2011-CD-0420	Suspension	1A	2011-03-09
183136	Romane	Théano	2011-CD-0421	Suspension	1A	2011-03-09
183217	Giuseppe	Dilillo	2011-CD-0422	Suspension	1A	2011-03-09
183248	Justin	Therrien-Guillemette	2011-CD-0423	Suspension	1A, 7	2011-03-09
183263	Alphée	Dixon	2011-CD-0424	Suspension	1B	2011-03-09
183475	Marie-Ève	Beckers	2011-CD-0425	Suspension	7	2011-03-09
183480	David	Dumas	2011-CD-0426	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
183593	Aimee	Hall	2011-CD-0427	Suspension	1A	2011-03-09
183615	Pierre	Martin	2011-CD-0428	Suspension	1A	2011-03-09
183622	Patricia	Girard	2011-CD-0429	Suspension	1A	2011-03-09
183663	Marie Louise	Miron	2011-CD-0430	Suspension	1A	2011-03-09
183716	Abdoul Salam	Drame	2011-CD-0431	Suspension	1A	2011-03-09
183784	Sidi Mohamed	El Omri Alaoui	2011-CD-0432	Suspension	1A	2011-03-09
183923	Abir	Fadhil	2011-CD-0433	Suspension	1A	2011-03-09
184127	Ariane	Durocher	2011-CD-0434	Suspension	1A	2011-03-09
184128	Jean-Sébastien	Hallé-Leclerc	2011-CD-0435	Suspension	1A	2011-03-09
184130	Benoît	Marceau	2011-CD-0436	Suspension	1A	2011-03-09
184139	Simon	Desjardins	2011-CD-0437	Suspension	1A	2011-03-09
184145	Sabrina	Girard	2011-CD-0438	Suspension	1A	2011-03-09
184146	Paul	Lifsches	2011-CD-0439	Suspension	1A	2011-03-09
184181	Isabelle	Petit	2011-CD-0440	Suspension	1A	2011-03-09
184220	Martin	Poupart	2011-CD-0441	Suspension	1A	2011-03-09
184243	Marc	Déchène	2011-CD-0442	Suspension	1B	2011-03-09
184246	Nancy	Lachapelle	2011-CD-0443	Suspension	1A	2011-03-09
184261	Komlan	Dadzie	2011-CD-0444	Suspension	1A	2011-03-09
184284	Nathalie	Pinet	2011-CD-0445	Suspension	1A	2011-03-09
184292	Patricia	Césaire	2011-CD-0446	Suspension	2B	2011-03-09
184324	Marie-Andrée	Deshaies	2011-CD-0447	Suspension	1A	2011-03-09
184392	Olivier	Lorrain-Bilodeau	2011-CD-0448	Suspension	1A	2011-03-09
184399	Abdelali	El Hadri	2011-CD-0449	Suspension	1A	2011-03-09
184401	Serigne	Diallo	2011-CD-0450	Suspension	1A	2011-03-09
184427	Alexandre	P.Fillion	2011-CD-0451	Suspension	1A, 7	2011-03-09
184519	Joanne	Naraine	2011-CD-0452	Suspension	7	2011-03-09
184528	Philippe	Le Meur	2011-CD-0453	Suspension	1B	2011-03-09
184541	Kathie	Laurin	2011-CD-0454	Suspension	1A	2011-03-09
184550	Nathalie	Lavoie	2011-CD-0455	Suspension	1A	2011-03-09
184585	David	Ouellette Laramée	2011-CD-0457	Suspension	1A	2011-03-09
184598	Gabrielle M France	Tanoh	2011-CD-0458	Suspension	2B	2011-03-09
184674	Najlae	Mesrar	2011-CD-0459	Suspension	1B	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
184690	Jonathan	Lemaire	2011-CD-0460	Suspension	1A	2011-03-09
184695	Frédéric	Lafontaine	2011-CD-0461	Suspension	1A, 7	2011-03-09
184724	Julie	Desmarais	2011-CD-0462	Suspension	1A	2011-03-09
184764	Youssef	Jardaneh	2011-CD-0463	Suspension	1A	2011-03-09
184820	Patricia	Wellington-Leclerc	2011-CD-0464	Suspension	1A	2011-03-09
184861	Karyn	Ethier	2011-CD-0465	Suspension	1A	2011-03-09
184890	Etienne	Dostie Riendeau	2011-CD-0466	Suspension	1B	2011-03-09
184892	Arthur	Pequegnat	2011-CD-0467	Suspension	1B	2011-03-09
184917	David	Deslauriers	2011-CD-0468	Suspension	1B	2011-03-09
184975	Martin	Fournier	2011-CD-0469	Suspension	1B	2011-03-09
184976	Marc-André	Guindon	2011-CD-0470	Suspension	1A	2011-03-09
184987	Alexandre	Ladouceur	2011-CD-0471	Suspension	1A	2011-03-09
185010	Stéphanie	Michaud Racine	2011-CD-0472	Suspension	1A	2011-03-09
185020	Min	Ge	2011-CD-0473	Suspension	1A	2011-03-09
185036	France	Lalonde	2011-CD-0474	Suspension	7	2011-03-09
185044	Rebecca	Dupuis	2011-CD-0475	Suspension	1A	2011-03-09
185081	Benoit	Emond	2011-CD-0476	Suspension	1A	2011-03-09
185101	Lucien	Fleury	2011-CD-0477	Suspension	1A	2011-03-09
185105	Paul	Malcolm	2011-CD-0478	Suspension	7	2011-03-09
185117	Martine	Dion	2011-CD-0479	Suspension	1B	2011-03-09
185148	Carolle	Gosselin	2011-CD-0480	Suspension	1A	2011-03-09
185218	Rajesh	Kalra	2011-CD-0481	Suspension	1A	2011-03-09
185252	Koly Cherif	Keita	2011-CD-0483	Suspension	1A	2011-03-09
185260	Janie	Parent	2011-CD-0484	Suspension	2 B	2011-03-09
185286	Nancy	Descôteaux	2011-CD-0485	Suspension	1A	2011-03-09
185322	Christine	Leclerc	2011-CD-0487	Suspension	1A	2011-03-09
185331	Catherine	Gaudreau-Corbin	2011-CD-0488	Suspension	1B	2011-03-09
185422	Nadia	Hammouda	2011-CD-0489	Suspension	1B	2011-03-09
185452	Patricia	Ledoux	2011-CD-0490	Suspension	1A	2011-03-09
185581	Jessica	Landry	2011-CD-0491	Suspension	1A	2011-03-09
185614	Jonathan	Poirier Bourdages	2011-CD-0492	Suspension	1A	2011-03-09
185640	Louise	Bouchard	2011-CD-0493	Suspension	1A	2011-03-09
185642	Stéphane	Gagnon	2011-CD-0494	Suspension	1B	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
185645	Saintervil	Joseph	2011-CD-0495	Suspension	1A	2011-03-09
185646	Vanessa	Kirkwood	2011-CD-0496	Suspension	1B	2011-03-09
185651	Yannick	Frappier	2011-CD-0497	Suspension	1A, 7	2011-03-09
185652	Sébastien	Guité	2011-CD-0498	Suspension	1A	2011-03-09
185661	Méline	Houde	2011-CD-0499	Suspension	1A	2011-03-09
185684	Richard	Beaulieu	2011-CD-0500	Suspension	9	2011-03-09
185694	Pierre-Luc	Dubord	2011-CD-0501	Suspension	1B	2011-03-09
185703	Jennifer J.	Jurkofsky	2011-CD-0502	Suspension	1A	2011-03-09
185710	Guillaume	Ilelo	2011-CD-0503	Suspension	1B	2011-03-09
185733	Andrew	D'Iorio	2011-CD-0504	Suspension	1A	2011-03-09
185782	Nathalie	Michaud	2011-CD-0505	Suspension	1A	2011-03-09
185801	Michel	Leclerc	2011-CD-0506	Suspension	1B	2011-03-09
185810	Rémi	Tremblay	2011-CD-0507	Suspension	1A	2011-03-09
185836	Jonathan	Dion	2011-CD-0508	Suspension	1A	2011-03-09
185851	Sylvie	Lanteigne	2011-CD-0509	Suspension	1A	2011-03-09
185854	Jézabel	Ouellet	2011-CD-0510	Suspension	2C	2011-03-09
185886	Claude	Villeneuve	2011-CD-0511	Suspension	1A, 7	2011-03-09
185889	Chemsedine	Bellouettar	2011-CD-0512	Suspension	1A	2011-03-09
185893	Anware	Temsamani	2011-CD-0513	Suspension	1A, 7	2011-03-09
185899	Jean Marie	Faustin	2011-CD-0514	Suspension	1A	2011-03-09
185951	Matthew	Manion-Tinkler	2011-CD-0516	Suspension	7, 9	2011-03-09
185998	Marilou	Demers	2011-CD-0517	Suspension	1A	2011-03-09
186005	Stéphanie	Pineault	2011-CD-0518	Suspension	1A	2011-03-09
186051	Raynolson	Merisma	2011-CD-0519	Suspension	1A	2011-03-09
186052	Tamara	Porter	2011-CD-0520	Suspension	1A	2011-03-09
186067	Teresina	Varano	2011-CD-0521	Suspension	7	2011-03-09
186076	Caroline Sandra	Fontaine	2011-CD-0522	Suspension	1A	2011-03-09
186082	Dimitrie	Comanescu	2011-CD-0523	Suspension	7	2011-03-09
186190	Iliassa	Ouedraogo	2011-CD-0524	Suspension	9	2011-03-09
186288	Hans	Massé Phaneuf	2011-CD-0525	Suspension	1A	2011-03-09
186291	Valérie	Gosztanyi-Groulx	2011-CD-0526	Suspension	1A	2011-03-09
186317	Caroline	Larrivé	2011-CD-0527	Suspension	1A	2011-03-09
186368	Gora	Lo	2011-CD-0528	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
186412	Sylvain	Girard	2011-CD-0529	Suspension	1A	2011-03-09
186421	Yan	Gaudette	2011-CD-0530	Suspension	1A	2011-03-09
186424	Christine	Lefrançois	2011-CD-0531	Suspension	1A	2011-03-09
186430	Frédéric	Larochelle-Giguère	2011-CD-0532	Suspension	1A	2011-03-09
186433	Claude	Hardy	2011-CD-0533	Suspension	1A	2011-03-09
186454	Christine	Dufresne	2011-CD-0534	Suspension	1A	2011-03-09
186472	Jamal	Hassouni	2011-CD-0535	Suspension	1A	2011-03-09
186477	Luisa Fernanda	Osorio Ramirez	2011-CD-0536	Suspension	1A	2011-03-09
186484	Marco	Gagné	2011-CD-0537	Suspension	1A	2011-03-09
186485	Jimmy	Gauthier	2011-CD-0538	Suspension	1A	2011-03-09
186486	Sasha	Hourani	2011-CD-0539	Suspension	1A	2011-03-09
186494	Guillaume	Saindon	2011-CD-0540	Suspension	1A	2011-03-09
186502	Taoufik	El Guennuni	2011-CD-0541	Suspension	1A	2011-03-09
186515	Michèle	Gauthier	2011-CD-0542	Suspension	1A	2011-03-09
186516	Ion Laurentiu	Ivan	2011-CD-0543	Suspension	1A	2011-03-09
186530	Elissa	Morais	2011-CD-0544	Suspension	1B	2011-03-09
186583	Marie-Pier	Mailloux	2011-CD-0545	Suspension	1A	2011-03-09
186605	Kathia	St-Félix	2011-CD-0546	Suspension	1A	2011-03-09
186617	Vincent	Fraser-Binette	2011-CD-0547	Suspension	1A	2011-03-09
186635	Mathieu	Jubenville	2011-CD-0548	Suspension	1A	2011-03-09
186648	Alexandre	Girouard	2011-CD-0549	Suspension	1A	2011-03-09
186674	Mireille	Fado	2011-CD-0550	Suspension	1A	2011-03-09
186675	Maxime	Lalonde	2011-CD-0551	Suspension	1B	2011-03-09
186677	Silvana	Traverso Vela	2011-CD-0552	Suspension	1A	2011-03-09
186678	Mathieu	Guay-Toussaint	2011-CD-0553	Suspension	1A	2011-03-09
186685	Charles	Girard	2011-CD-0554	Suspension	1B	2011-03-09
186706	Hatim	Nassali	2011-CD-0555	Suspension	1A	2011-03-09
186709	Philippe	Gauthier	2011-CD-0556	Suspension	1A	2011-03-09
186726	Geneviève	Grenier	2011-CD-0557	Suspension	1A	2011-03-09
186750	Michel	Massie	2011-CD-0558	Suspension	1B	2011-03-09
186776	Nicolas	Léger-Patry	2011-CD-0559	Suspension	1A	2011-03-09
186805	Carl	Olivieri	2011-CD-0560	Suspension	1A	2011-03-09
186814	Geraldine	Nakache	2011-CD-0561	Suspension	1A	2011-03-09



Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
186818	Jean-Philippe	Miron Noury	2011-CD-0562	Suspension	1A	2011-03-09
186830	Mylène	Giroux	2011-CD-0563	Suspension	1B	2011-03-09
186836	Annie	Faivre	2011-CD-0564	Suspension	1B	2011-03-09
186850	Armand Gothard	Mandombi	2011-CD-0565	Suspension	1A	2011-03-09
186862	Marie-Christine	Guay	2011-CD-0566	Suspension	1A	2011-03-09
186863	Toni	Iorio	2011-CD-0567	Suspension	1A	2011-03-09
186882	Michel	Echimane	2011-CD-0568	Suspension	1A	2011-03-09
187000	Jean-Nicolas	Lacroix	2011-CD-0569	Suspension	1B	2011-03-09
187004	Eric	Dupuis	2011-CD-0570	Suspension	1A	2011-03-09
187005	Alexandre	Lessard	2011-CD-0571	Suspension	1B	2011-03-09
187019	Martine	Fixy	2011-CD-0572	Suspension	1A	2011-03-09
187024	Algirdas	Kaminskas	2011-CD-0573	Suspension	7	2011-03-09
187094	Julien	Mie	2011-CD-0574	Suspension	1A	2011-03-09
187097	Steeve	Rouleau	2011-CD-0575	Suspension	1A	2011-03-09
187106	Jean-François	Desmeules	2011-CD-0576	Suspension	1B	2011-03-09
187118	Dereck	Joubert	2011-CD-0577	Suspension	1B	2011-03-09
187120	Brigitte	Martin	2011-CD-0578	Suspension	1A	2011-03-09
187138	Yanick	Desrosiers	2011-CD-0579	Suspension	1A	2011-03-09
187140	Marilyn	Harrison	2011-CD-0580	Suspension	1B	2011-03-09
187143	Véronique	Pelland	2011-CD-0581	Suspension	1B	2011-03-09
187144	Jonathan	Piché	2011-CD-0582	Suspension	1A	2011-03-09
187175	Alexandre	Dame	2011-CD-0583	Suspension	7	2011-03-09
187196	Jacques Junior	Pierre Victor	2011-CD-0584	Suspension	1A	2011-03-09
187217	Gibran Augusto	Mota Pedroza	2011-CD-0585	Suspension	1B	2011-03-09
187221	Jing	Yang	2011-CD-0586	Suspension	9	2011-03-09
187228	Yan	Laneuville	2011-CD-0587	Suspension	1A	2011-03-09
187229	Patricia	Paquette	2011-CD-0588	Suspension	1A	2011-03-09
187259	Jamil	El Abbadi	2011-CD-0589	Suspension	1A	2011-03-09
187279	Dany	Picard	2011-CD-0590	Suspension	1B	2011-03-09
187295	Ricardo	Dubresil	2011-CD-0591	Suspension	1A	2011-03-09
187296	Isabelle	Gervais	2011-CD-0592	Suspension	1A	2011-03-09
187324	Qi	Guo	2011-CD-0593	Suspension	7	2011-03-09
187333	Michaël	Lacombe-Boucher	2011-CD-0594	Suspension	1A	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
187337	Alexandre	Langlais	2011-CD-0595	Suspension	1B	2011-03-09
187342	Danielle	Nardi	2011-CD-0596	Suspension	7	2011-03-09
187355	Marilyn	Thériault	2011-CD-0597	Suspension	1A	2011-03-09
187370	Natasha	Poirier	2011-CD-0598	Suspension	1A	2011-03-09
187372	Hicham	Radouane	2011-CD-0599	Suspension	1A	2011-03-09
187395	Yanick	Déragon	2011-CD-0600	Suspension	1B	2011-03-09
187422	Patrick	Fleury	2011-CD-0601	Suspension	1A	2011-03-09
187452	Mélanie	Jacques	2011-CD-0602	Suspension	1A	2011-03-09
187458	Othmane	Filali Tarass	2011-CD-0603	Suspension	1B	2011-03-09
187459	Mélanie	Landry	2011-CD-0604	Suspension	1B	2011-03-09
187475	Sylvie	Cayouette	2011-CD-0605	Suspension	1A	2011-03-09
187491	Claudia	Poulin	2011-CD-0606	Suspension	1A	2011-03-09
187512	Mathieu	Leclerc	2011-CD-0607	Suspension	1A	2011-03-09
187515	Raymond	Szeto	2011-CD-0608	Suspension	1A	2011-03-09
187555	Leconte	Jean-Paul	2011-CD-0609	Suspension	1A	2011-03-09
187562	Christian	Perras	2011-CD-0610	Suspension	1A	2011-03-09
187585	Eddy	Mintus	2011-CD-0611	Suspension	1A	2011-03-09
187613	Pierre-Alexandre	Bédard	2011-CD-0612	Suspension	1A	2011-03-09
187618	Nicolas	Fortin	2011-CD-0613	Suspension	1B	2011-03-09
187622	Jonathan	Lalonde	2011-CD-0614	Suspension	1B	2011-03-09
187623	Karim	Mokrani	2011-CD-0615	Suspension	1A	2011-03-09
187637	Daniel	Deguire	2011-CD-0616	Suspension	1A	2011-03-09
187654	Abderrahim	Lahrach	2011-CD-0617	Suspension	1A	2011-03-09
187687	Henri	Grenier	2011-CD-0618	Suspension	1A	2011-03-09
187716	Lyne	Vachon	2011-CD-0619	Suspension	1B	2011-03-09
187724	Georges	Dupont	2011-CD-0620	Suspension	1A	2011-03-09
187733	Michel-Pierre	Fortin	2011-CD-0621	Suspension	1B	2011-03-09
187742	Nancy	Renaud	2011-CD-0622	Suspension	1A, 7	2011-03-09
187748	John	Biner	2011-CD-0623	Suspension	1A, 7	2011-03-09
187770	Patricia	Bon	2011-CD-0624	Suspension	7	2011-03-09
187775	Chokri	Ezzaïem	2011-CD-0625	Suspension	1A	2011-03-09
187782	Louis	Lesage	2011-CD-0626	Suspension	1B	2011-03-09
187810	Muhammad	Hutasuhut	2011-CD-0627	Suspension	1A, 7	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
187851	Abdeljabar	El Kob	2011-CD-0628	Suspension	1A	2011-03-09
187852	Jean-François	Lacasse	2011-CD-0629	Suspension	1A	2011-03-09
187904	Rémi	Giguère	2011-CD-0630	Suspension	1B	2011-03-09
187960	Isabelle	Touchette	2011-CD-0631	Suspension	1A	2011-03-09
187967	Guylaine	Tremblay	2011-CD-0632	Suspension	1B	2011-03-09
187975	Jessika	Lortie-Clément	2011-CD-0633	Suspension	7	2011-03-09
187987	Samuel	D. Vincent	2011-CD-0634	Suspension	1B	2011-03-09
187988	Isabelle	Girard	2011-CD-0635	Suspension	1A	2011-03-09
187994	Malick	Diop	2011-CD-0636	Suspension	1A	2011-03-09
188005	Benoit	Morin	2011-CD-0637	Suspension	1A	2011-03-09
188010	Diane	Guay	2011-CD-0638	Suspension	1B	2011-03-09
188014	Pascale	Leclerc	2011-CD-0639	Suspension	1A	2011-03-09
188018	Mohammed	Radouane	2011-CD-0640	Suspension	1A	2011-03-09
188027	Jean	Vaillancourt	2011-CD-0641	Suspension	1A	2011-03-09
188054	Harry Liva	Rakotoarison	2011-CD-0642	Suspension	1A	2011-03-09
188068	Marilyne	Provost	2011-CD-0643	Suspension	1A	2011-03-09
188136	Janique	Gagnon-Latourelle	2011-CD-0644	Suspension	1B	2011-03-09
188141	Tarik	Bensaadi	2011-CD-0645	Suspension	1A	2011-03-09
188146	Sarah Jane	Hébert Grenier	2011-CD-0646	Suspension	1B	2011-03-09
188152	Anouvong	Nachampassak	2011-CD-0647	Suspension	9	2011-03-09
188157	Richard	Goulet	2011-CD-0648	Suspension	7	2011-03-09
188160	Kim	Tremblay	2011-CD-0649	Suspension	1A	2011-03-09
188253	Samuel	Fortier	2011-CD-0650	Suspension	1B	2011-03-09
188277	Dahbia	Tighilt-Ferhat	2011-CD-0651	Suspension	1A	2011-03-09
188300	Luis Cristobal	D Labra Noriega	2011-CD-0652	Suspension	1A	2011-03-09
188308	Sonia	Labrie	2011-CD-0653	Suspension	1A	2011-03-09
188317	Maxime	Drolet	2011-CD-0654	Suspension	1B	2011-03-09
188320	Jasmin	Limoges	2011-CD-0655	Suspension	1A	2011-03-09
188322	Emmanuel	Cohen	2011-CD-0656	Suspension	7	2011-03-09
188351	Matthieu	Doré-Lachance	2011-CD-0657	Suspension	1A	2011-03-09
188404	Anne-Marie	Laberge	2011-CD-0658	Suspension	1B	2011-03-09
188439	Manon	St-Yves	2011-CD-0659	Suspension	1A	2011-03-09
188464	Sarah-Jane	Damphousse	2011-CD-0660	Suspension	1B	2011-03-09

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
188466	Adnane	Mehdi	2011-CD-0661	Suspension	1A	2011-03-09
188506	Christian	Poirier	2011-CD-0662	Suspension	1A	2011-03-09
188533	Philippe	Gauthier-Vandal	2011-CD-0663	Suspension	1A	2011-03-09
188566	Patrick	Courchesne	2011-CD-0664	Suspension	9	2011-03-09
188608	Alexandra	Plourde	2011-CD-0665	Suspension	1A	2011-03-09
188645	Ricardo	Dubé Révi II	2011-CD-0666	Suspension	1B	2011-03-09
188663	Peter	Kohn	2011-CD-0667	Suspension	1A, 7	2011-03-09
188684	Medlais	Louis	2011-CD-0668	Suspension	1A	2011-03-09
188694	Marc-André	Laforce	2011-CD-0669	Suspension	1A	2011-03-09
188727	Pierre-Luc	Lavoie	2011-CD-0670	Suspension	1A	2011-03-09
188732	Nadeem	Khan	2011-CD-0671	Suspension	1A	2011-03-09
188736	Orfan Satoria	Garzon Sanchez	2011-CD-0672	Suspension	1A	2011-03-09
188752	Steve	Dion	2011-CD-0673	Suspension	1A	2011-03-09
188755	Jean	Duquet	2011-CD-0674	Suspension	1A	2011-03-09
188763	Pierre-Luc	Journeault	2011-CD-0675	Suspension	1B	2011-03-09
188765	Maryna	Ovtcharova	2011-CD-0676	Suspension	1A	2011-03-09
188766	Mélizane	Ramsay	2011-CD-0677	Suspension	1B	2011-03-09
188805	Martin	Thibaudeau	2011-CD-0678	Suspension	1A	2011-03-09
188816	Jonathan	Lavoie	2011-CD-0679	Suspension	1A	2011-03-09
188824	Jimmy	Lavoie-Desbiens	2011-CD-0680	Suspension	1A	2011-03-09
188856	Geneviève	Normandeau	2011-CD-0681	Suspension	1A	2011-03-09
188857	Maxime	Morin	2011-CD-0682	Suspension	1A	2011-03-09
188905	David	Lessard	2011-CD-0683	Suspension	1B	2011-03-09
188926	Patricia	Gagnon-Veillette	2011-CD-0684	Suspension	1A	2011-03-09
188931	Guillaume	Fréchette	2011-CD-0685	Suspension	1A	2011-03-09
188971	Julie	Isabelle	2011-CD-0686	Suspension	1A	2011-03-09
189067	Christian	Lacelle	2011-CD-0687	Suspension	1A	2011-03-09
189151	Jean François	Villeneuve	2011-CD-0688	Suspension	1A	2011-03-09
189170	Catalin Octavian	Ion	2011-CD-0689	Suspension	1A	2011-03-09
189264	Maxime	Lemire	2011-CD-0690	Suspension	1A	2011-03-09
189277	Louis-Alexandre	Kirouac	2011-CD-0691	Suspension	1A	2011-03-09
189279	Frédérique	Martel-Gallant	2011-CD-0692	Suspension	1A	2011-03-09
189280	Rachèle	Simoneau	2011-CD-0693	Suspension	1A	2011-03-09

<b>Certificat</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>N° décision</b>	<b>Décision</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de la décision</b>
189359	Vadim	Teaca	2011-CD-0694	Suspension	1A	2011-03-09
189384	Chantale	Lachance	2011-CD-0695	Suspension	1A	2011-03-09